



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.: Générale  
11 août 2004

Français  
Original : Anglais



**Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**  
Trente-deuxième session  
Genève, 17 et 18 juillet 2004

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en  
cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de  
sa trente-deuxième réunion**

**I. Ouverture de la réunion**

1. La trente-deuxième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre international de conférences de Genève les 17 et 18 juillet 2004.

**A. Déclarations liminaires**

2. Le Président du Comité, M. Hassen Hannachi (Tunisie), a ouvert la réunion le 17 juillet 2004 à 10 h 15, après quoi il a souhaité la bienvenue aux membres du Comité, aux représentants du Fonds multilatéral, et en particulier à son nouveau Chef de secrétariat, Mme Maria Nolan, ainsi qu'aux représentants des organismes d'exécution, et aux Parties présentes à l'invitation du Comité.

3. Le Secrétaire exécutif du secrétariat de l'ozone, M. Marco González, a ajouté ses propres remarques de bienvenue à celles du Président. Il a souligné l'importance des travaux du Comité d'application pour assurer l'efficacité du Protocole de Montréal. Le Comité allait examiner les données relatives à la production et à la consommation communiquées pour 2002 et 2003 ainsi que des renseignements sur les progrès faits par les Parties s'agissant de la communication de leurs données. Trois Parties avaient présenté une demande visant à modifier leurs données de référence. Le Comité allait aussi examiner des renseignements sur le respect des mesures de réglementation. Au total, 11 cas présumés de non-respect avec des mesures de réglementation avaient été identifiés. Le Comité examinerait en outre les engagements pris par les Parties pour se conformer aux décisions prises antérieurement par le Comité. Enfin, le Comité examinerait des informations sur le système d'octroi de licences et sur les obligations des Parties à l'Amendement de Beijing au titre de l'article 4 du Protocole, s'agissant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), sur la base des informations reçues du secrétariat comme suite à la décision XV/3. Le Secrétaire exécutif a demandé aux participants de bien vouloir examiner les questions inscrites à l'ordre du jour en se conformant à la procédure applicable en cas de non-respect, et en suivant par ailleurs la pratique suivie dans le passé par le Comité d'application pour formuler ses recommandations.

## B. Participation

4. Les membres suivants du Comité ont participé à la réunion. Australie, Belize, Ethiopie, Fédération de Russie, Honduras, Italie, Jordanie, Maldives et Tunisie. La Lituanie n'a pas pu participer.
5. Les représentants des pays suivants ont également pris part à la réunion, sur l'invitation du Comité : Israël, Liban, Népal, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Thaïlande.
6. Ont également assisté à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et les représentants des organismes d'exécution du Fonds - Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Banque mondiale. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

## II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/1, avec l'ajout d'Israël, de l'Uruguay et du Guatemala à la liste des pays figurant sous le point 6 e) Examen du respect de décisions bien précises par les différentes Parties, et après réarrangement des points de l'ordre du jour :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport du secrétariat sur la communication des données et le respect des dispositions du Protocole.
4. Déclarations :
  - a) du représentant du secrétariat du Fonds multilatéral;
  - b) des représentants des organismes d'exécution (Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et Banque mondiale) sur les activités menées dans les Parties visées à l'article 5 et les Parties à économie en transition pour faciliter l'application et le respect des dispositions du Protocole de Montréal.
  - c) du représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).
5. Renseignements fournis par les Parties présentes à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations.
6. Examen du respect des décisions des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant :
  - a) Le non-respect de l'obligation de communiquer des données pour une ou plusieurs des années de référence (1986, 1989 ou 1991) pour un ou plusieurs groupes de substances réglementées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, par les Parties suivantes visées à l'article 5 du Protocole : Cap-Vert, Haïti, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Nauru et Sao Tomé-et-Principe (décision XV/16);
  - b) Le non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal par les Parties suivantes classées temporairement dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 du Protocole : Cap-Vert et Sao Tomé-et-Principe (décision XV/17);
  - c) Non-respect de l'obligation de communiquer des données aux fins d'établissement des niveaux de référence en vertu des paragraphes 3 et 8 *ter* d) de l'article 5, par les Parties suivantes (décision XV/18) :

- i) Substances de l'Annexe A : Cap-Vert et Sao Tomé-et-Principe; Substances de l'Annexe B : Cap-Vert, Djibouti, Grenade, Libéria et Sao Tomé-et-Principe;
    - ii) Substance de l'Annexe E : Cap-Vert, Inde, Mali et Sao Tomé-et-Principe.
  - d) Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites aux Groupes I et II de l'Annexe A (CFC et halons), au Groupe II de l'Annexe C (hydrobromofluorocarbones) et à l'Annexe E (bromure de méthyle) (décisions XV/21, XV/22 et XV/25) :
    - i) Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) par les Parties ci-après, s'agissant des données pour la période de contrôle 2001 et/ou 2002 : Dominique, Haïti, Saint-Kitts-et-Nevis et Sierra Leone (décision XV/21);
    - ii) Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) en 2002 par les Parties ci-après : Malaisie, Mexique, Nigéria et Pakistan (décision XV/22);
    - iii) Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2002 par les Parties ci-après : Barbade, Egypte, Paraguay, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis et Thaïlande (décision XV/25);
  - e) Examen du respect de décisions bien précises par les différentes Parties :
    - i) Azerbaïdjan (décision XV/28);
    - ii) Cameroun (décision XV/32);
    - iii) République démocratique du Congo (décision XV/33);
    - iv) Kazakhstan (décision XIII/19);
    - v) Népal (décision XV/39);
    - vi) Qatar (décision XV/41);
    - vii) Saint-Vincent-et-les Grenadines (décision XV/42);
    - viii) Tadjikistan (décision XIII/20);
    - ix) Ouganda (décision XV/43);
    - x) Viet Nam (décision XV/45).
    - xi) Israël (décision XV/24)
    - xii) Uruguay (décision XV/44)
    - xiii) Guatemala (décision XV/34)
  - f) Examen des renseignements présentés à l'appui des demandes de modification des données de référence par certaines Parties (décision XV/19);
7. Examen des renseignements communiqués au secrétariat en application de la décision XV/3 (obligations des Parties à l'Amendement de Beijing au titre de l'article 4 du Protocole de Montréal en ce qui concerne les hydrochlorofluorocarbones) de la quinzième Réunion des Parties.

8. Examen du rapport du secrétariat concernant les Parties qui ont mis en place des systèmes d'octroi de licences (article 4B, paragraphe 4, du Protocole de Montréal).
9. Questions diverses.
10. Adoption du rapport de la réunion.
11. Clôture de la réunion.

### **III. Rapport du secrétariat sur la communication des données et le respect des dispositions du Protocole**

8. Le représentant du secrétariat de l'ozone a présenté le rapport du secrétariat contenant les informations fournies par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/3) en s'étendant surtout sur les questions de non-respect découlant du rapport. Ce document contenait des informations, d'une part sur le respect et de l'obligation de communiquer des données (données pour les années de référence, données de référence et données annuelles) et, d'autre part, sur le respect des mesures de réglementation pour 2002 et 2003. Les chiffres figurant dans ce document avaient été mis à jour pour tenir compte des données les plus récentes communiquées par les Parties.

9. Au 7 juillet 2004, sept Parties n'avaient toujours pas communiqué de données complètes pour les années de référence : Arménie, Bosnie-Herzégovine, Jamahiriya arabe libyenne, Nioué, Cap-Vert, Iles Cook, Nioué et Sao-Tomé-et-Principe; ces quatre derniers pays n'avaient jamais communiqué de données de quelque type que ce soit, ce que le Comité souhaiterait peut-être mentionner dans ses recommandations. Ces mêmes quatre Parties étaient les seules à ne pas avoir encore communiqué leurs données de référence. Trois Parties (le Liban, les Philippines et la Thaïlande) avaient demandé une modification de leurs données de référence pour le bromure de méthyle.

10. S'agissant de la communication des données annuelles, 172 Parties (soit 92 % des Parties) s'étaient pleinement acquittées de leur obligation de communiquer des données au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du Protocole de Montréal. Ceci représentait une augmentation sensible par rapport à l'année précédente, où 143 Parties seulement (soit 78 % des Parties) avaient communiqué leurs données avant novembre 2003. Au total, 176 Parties (soit 95 % du nombre total des Parties) avaient communiqué des données annuelles pour 2002 et 101 Parties (soit 54 % des Parties) avaient communiqué des données annuelles pour 2003, ce qui représentait là aussi une augmentation sensible par rapport à l'année précédente. Au total, 14 Parties n'avaient pas communiqué de données annuelles pour une ou plusieurs années.

11. S'agissant du respect des mesures de réglementation, les tableaux 4, 5 et 6 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/3, contenant des données soumises par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal, signalaient les écarts par rapport aux mesures de réglementation et s'accompagnaient d'explications, si elles avaient été fournies, indiquant les raisons de l'excédent de consommation ou de production. Après avoir tenu compte de ces explications, le Comité avait établi qu'une Partie non visée à l'article 5 (Azerbaïdjan) et dix Parties visées à l'article 5 (Congo, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Iles Marshall, Oman, Pakistan, Palaos, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie) semblaient être dans une situation de non-respect à l'égard des mesures de réglementation pour 2003. Quant aux Parties qui avaient communiqué leurs données pour 2002 trop tard pour qu'elles puissent être évaluées leur situation en 2003 s'agissant du respect du Protocole, quatre Parties (Lesotho, Mozambique, Somalie, Suriname) semblaient être en situation de non-respect à l'égard des mesures de réglementation pour 2002.

12. Le Président a remercié le représentant du secrétariat pour son exposé et rappelé aux membres du Comité que les informations présentées seraient examinées plus avant dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour.

13. Le représentant du secrétariat a ensuite appelé l'attention du Comité sur le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2, qui résumait l'état d'application des décisions antérieures du Comité relatives aux cas de non-respect. Rappelant la discussion qui avait eu lieu antérieurement sur la communication des données (voir les paragraphes 8 à 12 ci-dessus), le Comité a rappelé que quatre Parties, y compris deux qui n'avaient que récemment ratifié le Protocole de Montréal, n'avaient toujours pas communiqué de données quelconques au secrétariat. Plutôt que d'énumérer toutes ces

Parties dans plusieurs projets de décision, le Comité a décidé de préparer deux projets de décision indiquant toutes les données que ces Parties devaient soumettre.

14. Le projet de décision habituel, priant instamment toutes les Parties de communiquer leurs données promptement, serait également préparé; il contiendrait une note de louange à l'égard de toutes les Parties qui avaient communiqué des données avant le 30 juin de l'année en cours. Le Comité espérait, par ailleurs, que les huit Parties qui n'avaient toujours pas communiqué de données pour certaines années le feraient avant sa prochaine réunion

15. Le Comité *a convenu* de transmettre le projet de décision qui suit à la seizième Réunion des Parties, pour examen et adoption, le cas échéant :

**Décision XVI-- Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal**

1. De noter avec satisfaction l'application du Protocole de Montréal par les Parties ayant communiqué des données;
2. De noter avec satisfaction que [XX] Parties sur 184 ont communiqué leurs données pour l'année 2003, mais que [XX] Parties n'ont toujours pas communiqué de données à ce jour;
3. De noter également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal;
4. De rappeler la décision XV/15 encourageant les Parties à communiquer leurs données de consommation et de production au secrétariat dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année plutôt qu'avant le 30 septembre afin de permettre au Comité d'application de faire des recommandations dans des délais raisonnables avant la réunion des Parties;
5. De noter en outre avec satisfaction que [XX] Parties sur les 184 qui auraient pu communiquer des données avant le 30 juin 2004 ont réussi à tenir ce délai;
6. De prier instamment les Parties de continuer de communiquer leurs données de consommation et de production au secrétariat dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année;

**Recommandation 32/1**

16. S'agissant de l'obligation de communiquer des données au titre des articles 5 et 7 du Protocole de Montréal incombant aux Parties temporairement classées dans la catégorie des Parties visées à l'article 5, le Comité *a également convenu* :

- a) De rappeler les décisions XV/16, XV/17 et XV/18 de la quinzième Réunion des Parties respectivement sur le non-respect de l'obligation de communiquer des données pour les années de référence, les Parties classées temporairement dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 du Protocole, et les Parties en situation de non-respect de l'obligation de communiquer des données aux fins de l'établissement des niveaux de référence pour les substances des Annexes A, B et E du Protocole;
- b) De noter que les Parties suivantes, temporairement classées dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 du Protocole, qui faisaient l'objet de ces décisions, n'ont toujours pas communiqué au secrétariat des données sur leur consommation ou sur leur production : Cap-Vert et Sao-Tomé-et-Principe;
- c) De prier le secrétariat de demander à ces Parties de communiquer leurs données avant le 30 septembre 2004 au plus tard;
- d) De transmettre, en l'absence de communication des données demandées, projet de décision ci-après à la seizième Réunion des Parties pour approbation.

**Décision XVI/– Non-respect de l’obligation de communiquer des données en vertu des articles 5 et 7 du Protocole de Montréal par les Parties classées temporairement dans la catégorie des Parties visées à l’article 5 du Protocole**

1. De rappeler les décisions XV/16, XV/17 et XV/18 de la quinzième Réunion des Parties portant respectivement sur le non-respect de l’obligation de communiquer des données pour les années de référence, les Parties classées temporairement dans la catégorie des Parties visées à l’article 5 du Protocole, et les Parties en situation de non-respect de l’obligation de communiquer des données aux fins de l’établissement des niveaux de référence pour les substances des Annexes A, B et E du Protocole;
2. De noter avec satisfaction que la plupart des Parties mentionnées dans ces décisions ont depuis lors communiqué des données à toutes les fins précitées, à savoir : Chine, Djibouti, Grenades, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Iles Marshall, Inde, Libéria, Mali, Micronésie (Etats fédérés de), Nauru, Nigéria, Somalie et Suriname;
3. De noter néanmoins que les Parties suivantes, classées temporairement dans la catégorie des Parties visées à l’article 5, n’ont communiqué aucune donnée de consommation ou de production au secrétariat : Cap-Vert et Sao-Tomé-et-Principe;
4. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal;
5. De demander instamment à ces Parties de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l’environnement dans le cadre de son Programme d’assistance pour le respect du Protocole, et avec d’autres organismes d’exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer leurs données au secrétariat dès que possible, et de demander au Comité d’application d’examiner la situation de ces Parties en ce qui concerne la communication des données à sa prochaine réunion;

**Recommandation 32/2**

17. Ayant examiné la situation en ce qui concerne la communication des données par les Parties qui avaient récemment ratifié le Protocole de Montréal, le Comité *a convenu en outre* :
  - a) De noter que les Parties suivantes, classées temporairement dans la catégorie des Parties visées à l’article 5, n’ont communiqué aucune donnée de consommation ou de production au secrétariat : Iles Cook et Nioué;
  - b) De reconnaître que ces deux Parties n’ont ratifié le Protocole de Montréal que récemment et aussi qu’aucune d’entre elles n’a encore reçu une assistance du Fonds multilatéral pour la collecte des données, par le biais des organismes d’exécution;
  - c) De prier le secrétariat de demander à ces Parties de communiquer leurs données avant le 30 septembre 2004 au plus tard;
  - d) De transmettre, en l’absence de communication des données demandées, projet de décision ci-après à la seizième Réunion des Parties pour approbation :

**Décision XVI/– Non-respect de l’obligation de communiquer des données en vertu des articles 5 et 7 du Protocole de Montréal par les Parties qui ont ratifié le Protocole récemment**

1. De noter que les Parties suivantes, classées temporairement dans la catégorie des Parties visées à l’article 5, n’ont communiqué aucune donnée de consommation ou de production au secrétariat : Iles Cook et Nioué;
2. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal;

3. De reconnaître que ces deux Parties n'ont ratifié le Protocole de Montréal que récemment et aussi qu'aucune d'entre elles n'a encore reçu une assistance du Fonds multilatéral pour la collecte des données, par le biais des organismes d'exécution;

4. De demander instamment à ces Parties de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole, et avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer leurs données au secrétariat dès que possible, et de demander au Comité d'application d'examiner la situation de ces Parties en ce qui concerne la communication des données à sa prochaine réunion;

#### **Recommandation 32/3**

18. Le Comité *est convenu* :

a) De noter que les Parties ci-après n'ont pas encore communiqué la totalité de leurs données pour l'une ou plusieurs des années considérées (1999, 2000, 2001 et 2002), comme l'exigent les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du Protocole de Montréal : Albanie, Angola, Grenade, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco et Turkménistan;

b) De prier le secrétariat de demander à ces Parties de soumettre les données nécessaires avant le 30 septembre 2004 au plus tard;

c) De revoir la situation de ces Parties à sa trente-troisième réunion.

#### **Recommandation 32/4**

19. Le Comité a signalé que, par ailleurs, les dernières données communiquées figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/3, faisaient apparaître qu'un certain nombre de Parties avaient communiqué pour 2003, ou communiqué tardivement pour 2002, des données donnant à penser qu'elles se trouvaient en situation de non-respect pour l'une ou l'autre de ces années s'agissant des mesures de réglementation des CFC, des halons, du méthyle chloroforme ou du bromure de méthyle. Le Comité a décidé de procéder comme il l'avait fait en de précédentes occasions, à savoir demander des explications aux Parties concernées et, le cas échéant, leur demander de soumettre un plan d'action qui leur permettrait de revenir à une situation de respect. Les organismes d'exécution compétents recevraient copie des lettres que le secrétariat adresserait aux Parties à cet effet.

20. Un membre du Comité a demandé s'il ne vaudrait pas mieux attendre que toutes les Parties aient communiqué leurs données pour 2003 avant d'engager ce processus. D'autres membres ont émis un avis contraire, faisant observer que rien ne garantissait que toutes les Parties auraient communiqué leurs données pour 2003 au Comité avant sa prochaine réunion, et faisant observer aussi qu'il était bon d'aider promptement les Parties en situation de non-respect, afin que les explications à prendre en compte et les plans d'action à envisager puissent être approuvés au cours d'une même année. Le Comité avait parfois été accusé d'agir trop lentement; à cet égard, l'augmentation du nombre des Parties communiquant des données avant le 30 septembre était une tendance dont il fallait se réjouir puisqu'elle donnerait au Comité l'occasion d'accélérer sa procédure. Certains membres du Comité ont aussi suggéré que l'on pourrait encore accélérer la procédure si l'on donnait aux Parties jusqu'au 30 septembre comme date limite pour fournir des explications sur leur situation de non-respect et qu'il serait également bon d'inviter ces Parties à assister à la prochaine réunion du Comité, si nécessaire.

21. On a souligné, par ailleurs, que dans certains cas l'excédent de consommation était très minime, ne représentant que quelques kilogrammes, et on a avancé l'idée d'établir un seuil en deçà duquel aucune mesure ne serait prise. D'autres membres du Comité ont objecté, soulignant que des volumes de consommation même très faibles pouvaient s'avérer importants pour certains pays consommant très peu de substances réglementées et que, en tous les cas, les calendriers établis au titre du Protocole de Montréal étaient très spécifiques et ne laissaient place à aucun écart quel qu'il soit, sauf nouvel amendement.

22. Le Comité a également convenu :

- a) De noter que les Parties ci-après visées à l'article 5 ont communiqué pour 2003, pour les CFC, des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation : Guinée-Bissau et Palaos;
- b) De prier le secrétariat de demander à ces Parties de soumettre avant le 30 septembre 2004 au plus tard des explications sur leur excédent de consommation et de les inviter à soumettre, le cas échéant, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
- c) D'inviter la Guinée-Bissau et les Palaos à envoyer, si nécessaire, des représentants à la trente-troisième réunion du Comité pour discuter de la question;
- d) De transmettre, en l'absence d'explications justifiant l'excédent de consommation constaté, le projet de décision ci-après à la seizième Réunion des Parties pour approbation :

**Décision XVI/– Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites au Groupe I, de l'Annexe A (CFC) en 2003 par les Parties visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action**

1. De noter que les Parties ci-après visées à l'article 5 ont communiqué pour les substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation : Guinée-Bissau et Palaos. Faute d'éclaircissements supplémentaires, ces Parties seront présumées ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
2. De prier instamment ces Parties de fournir d'urgence, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur leur excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Ces Parties souhaiteront peut-être envisager d'inclure dans leurs plans d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;
3. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer les CFC. Dans la mesure où ces Parties s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, ces Parties sont averties que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où l'une d'entre elles manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

**Recommandation 32/5**



23. Le Comité *a convenu* en outre :

- a) De noter que les Parties ci-après visées à l'article 5 ont communiqué pour 2002 ou 2003, pour les halons, des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation : Lesotho et Somalie;
- b) De prier le secrétariat de demander à ces Parties de soumettre avant le 30 septembre 2004 au plus tard des explications sur leur excédent de consommation et de les inviter à soumettre, le cas échéant, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
- c) D'inviter le Lesotho et la Somalie, à envoyer, si nécessaire, des représentants à la trente-troisième réunion du Comité pour discuter de la question;
- d) De transmettre, en l'absence d'explications justifiant l'excédent de consommation constaté, le projet de décision ci-après à la seizième Réunion des Parties pour approbation :

**Décision XVI/– Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe II de l'Annexe A (halons) en 2002 et en 2003 par les Parties visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action**

1. De noter que la Somalie a communiqué pour 2002 et 2003, pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation;
2. De noter également que le Lesotho a communiqué pour 2002, pour les halons, des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation, et qu'il n'a pas encore communiqué de données pour 2003;
3. De noter en outre que, faute d'éclaircissements supplémentaires, ces Parties seront présumées ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
4. De prier ces Parties de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion les explications sur leur excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Ces Parties souhaitent peut-être envisager d'inclure dans leur plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;
5. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer les halons. Dans la mesure où ces Parties s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, ces Parties sont averties que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où l'une d'entre elles manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

**Recommandation 32/6**

24. Le Comité *a convenu* :

- a) De noter que les Parties ci-après visées à l'article 5 ont communiqué pour 2003, pour le méthylchloroforme, des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation : Iles Marshall et Oman;
- b) De prier le secrétariat de demander à ces Parties de soumettre avant le 30 septembre 2004 au plus tard des explications sur leur excédent de consommation et de les inviter à soumettre, le cas échéant, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
- c) D'inviter les Iles Marshall et Oman à envoyer, si nécessaire, des représentants à la trente-troisième réunion du Comité pour discuter de la question;
- d) De transmettre, en l'absence d'explications justifiant l'excédent de consommation constaté, le projet de décision ci-après à la seizième Réunion des Parties pour approbation :

**Décision XVI/– Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation de la substance réglementée inscrite au Groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) en 2003 par les Parties visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action**

1. De noter que les Parties ci-après visées à l'article 5 ont communiqué pour 2003, pour la substance réglementée inscrite au Groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation : Iles Marshall et Oman. Faute d'éclaircissements supplémentaires, ces Parties seront présumées ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
2. De prier ces Parties de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion les explications sur leur excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Ces Parties souhaiteront peut-être envisager d'inclure dans leur plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;
3. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer le méthylchloroforme. Dans la mesure où ces Parties s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, ces Parties sont averties que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où l'une d'entre elles manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthylchloroforme (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

**Recommandation 32/7**

25. Le Comité *a convenu* :

- a) De noter que les Parties ci-après visées à l'article 5 ont communiqué pour 2002, pour le bromure de méthyle, des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation, et qu'elles n'ont pas encore communiqué de données pour 2003 : Congo et Mozambique;
- b) De prier le secrétariat de demander à ces Parties de soumettre avant le 30 septembre 2004 au plus tard des explications sur leur excédent de consommation et de les inviter à soumettre, le cas échéant, un plan d'action comportant des objectifs assortis des délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
- c) D'inviter le Congo et le Mozambique, à envoyer, si nécessaire, des représentants à la trente-troisième réunion du Comité pour discuter de la question;
- d) De transmettre, en l'absence d'explications justifiant l'excédent de consommation constatée, le projet de décision ci-après à la seizième Réunion des Parties pour approbation :

**Décision XVI/- Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2002 et/ou en 2003 par les Parties non visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action**

1. De noter que le Congo a communiqué pour 2003, pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation;
2. De noter que le Mozambique a communiqué pour 2002, pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation et qu'il n'a pas encore communiqué de données pour 2003;
3. De noter en outre que, faute d'éclaircissements supplémentaires, ces Parties seront présumées ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
4. De prier ces Parties de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur leur excédent de consommation, ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Ces Parties souhaiteront peut-être envisager d'inclure dans leur plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;
5. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où ces Parties s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, ces Parties sont averties que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où l'une d'entre elles manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle, (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

**Recommandation 32/8**

#### **IV. Déclarations des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral, des organismes d'exécution et du Fonds pour l'environnement mondial sur les activités menées dans les Parties visées à l'article 5 et les Parties à économie en transition pour faciliter l'application et le respect du Protocole de Montréal**

26. Conformément à la procédure établie par le Comité, les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution ont présenté une déclaration conjointe sur les activités menées dans les Parties visées à l'article 5 et dans les Parties à économie en transition pour faciliter l'application et le respect du Protocole de Montréal. Deux représentants du secrétariat du Fonds multilatéral ont donné lecture de cette déclaration.

27. La représentante du secrétariat du Fonds multilatéral qui est intervenue en premier a présenté un rapport sur les mesures prises par le Comité exécutif concernant le respect du Protocole depuis sa quarante et unième session et concernant le modèle identifiant les besoins des Parties visées à l'article 5 en matière d'élimination pour qu'elles puissent respecter les mesures de réglementation portant sur la période triennale 2004-2006. Depuis sa quarante et unième session, le Comité exécutif avait approuvé les plans de travail des organismes d'exécution pour la période 2004-2006 en se fondant sur ce modèle. Ces plans comportaient des projets et des activités de nature à aider toutes les Parties visées à l'article 5 à respecter les mesures de réglementation prévues pour la période 2005-2007, en vertu du Protocole.

28. S'agissant de la suite à donner par le Comité exécutif aux activités prévues dans le plan de travail de l'année 2004 mais non encore exécutées, la représentante du secrétariat du Fonds multilatéral a signalé que 179 projets et 22 nouveaux accords pluriannuels devaient encore être soumis au Comité à sa quarante-quatrième session, qui se tiendrait en novembre à Prague. Elle a déclaré que le Comité exécutif encourageait les organismes d'exécution à accorder la priorité à des projets destinés aux pays qui risquaient de se trouver en situation de non-respect, à savoir les pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Dominique, Nauru, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Thaïlande. Elle a signalé qu'au 31 décembre 2003, parmi les projets en cours d'exécution, il restait encore à éliminer 36 399 tonnes ODP dans le secteur de la consommation et 7 914 tonnes dans le secteur de la production. Après cela il resterait à éliminer 18 220 tonnes ODP dans le secteur de la consommation; elle a donné la liste de ces substances en indiquant le tonnage correspondant. Elle a souligné que ces chiffres reposaient sur les données de consommation et les données sectorielles soumises au Comité exécutif et qu'elles pouvaient être considérées comme des maximums. Enfin, elle a noté que le Comité exécutif était passé du stade de l'application et du respect du Protocole, et qu'il avait décidé d'accroître le financement alloué aux projets de renforcement des institutions dans les pays consommant de très faibles volumes de substances réglementées pour permettre à ces pays, notamment, de recruter des responsables de l'ozone à temps complet, une mesure qui améliorerait grandement leurs perspectives en matière de respect du Protocole.

29. Le deuxième représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a ensuite présenté le rapport du Comité exécutif sur la situation et les perspectives en matière de respect (UNEP/OzL.Pro/ExCom/43/6/Rev.1 et Corr.1). Ce rapport contenait des données sur la mise en œuvre des programmes nationaux, qui sont soumises chaque année avant le 1er mai; il rendait compte de l'impact des projets, accords et plans approuvés, prévoyait la date d'achèvement des projets à la lumière des renseignements fournis par les organismes d'exécution et les donateurs au 31 décembre 2003, et donnait des renseignements sur les activités qui restaient inscrites au plan de travail pour l'année 2003. Dans ce contexte, il a mentionné des données que le secrétariat du Fonds multilatéral avait reçues pour 2003 mais qui n'avaient pas encore été communiquées au secrétariat de l'ozone donnant à penser, notamment, que la Bosnie-Herzégovine et le Qatar pourraient être revenus à une situation de respect; en revanche, la consommation de CFC par la République démocratique populaire de Corée et la consommation de bromure de méthyle par la Thaïlande, en 2003, étaient supérieures aux niveaux de consommation prévus par les mesures de gel.

30. Passant à la question des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone applicables en 2005, il a expliqué qu'une trentaine de pays auraient sans doute besoin d'une assistance supplémentaire à cet égard : dix avaient déjà reçu une assistance du Fonds multilatéral, six avaient des projets inscrits au plan de travail de 2004 et les autres avaient une consommation inférieure à 12 tonnes ODP. Sur les cinq pays qui pourraient avoir besoin d'une assistance pour respecter le gel de la consommation de bromure de méthyle effectif en 2003, trois avaient déjà reçu une assistance du Fonds multilatéral, un avait un projet inscrit au plan de travail et le dernier avait une consommation de 2,8 tonnes ODP. Quant à la question de la non communication des données, il a fourni des renseignements supplémentaires concernant certaines Parties, qui seraient soumises au Comité exécutif à sa quarante-quatrième session.

31. Enfin, il a fourni des renseignements supplémentaires complétant les données figurant dans le rapport du secrétariat (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/3), concernant les modifications des données de référence (tableau 3 du rapport du secrétariat); les écarts par rapport au calendrier de réduction de la consommation par les Parties visées à l'article 5 en 2003 (tableau 6); et la communication tardive des données de consommation par les Parties visées à l'article 5 (tableau 7). S'agissant des demandes de modification des données de référence, il a noté, entre autres, que le Liban avait rempli les conditions requises pour que l'on puisse accéder à sa demande visant à modifier ses données de référence pour le bromure de méthyle et que la Banque mondiale soumettrait au Comité exécutif à sa quarante-quatrième session des projets d'élimination du bromure de méthyle pour les Philippines et la Thaïlande.

32. S'agissant des écarts par rapport au calendrier de réduction de la consommation, il a noté les points suivants : aucune information n'avait été reçue du Belize concernant les substances inscrites à l'Annexe B; la République démocratique du Congo bénéficiait d'une assistance technique régionale pour l'élimination du bromure de méthyle et d'un projet d'aide à la réglementation exécuté par le PNUD, qui devait lui permettre Congo de parvenir à réduire sa consommation de bromure de méthyle de 20 % d'ici 2005 comme prévu; l'ONUDI mettait en œuvre un projet d'élimination du bromure de méthyle au Guatemala, dont la consommation était maintenant inférieure aux 880 tonnes convenues dans son plan d'action; un plan de gestion des réfrigérants et un programme de pays qui seraient exécutés conjointement par le PNUD et le PNUE avaient été approuvés pour la Guinée-Bissau pour permettre à ce pays de respecter les mesures de réglementation jusqu'en 2007; après rectification d'une erreur dans les données communiquées par Haïti, qui avait été portée à l'attention du secrétariat de l'ozone, ce pays devait désormais être en situation de respect s'agissant du gel des halons; des mesures avaient été prises pour recueillir des données sur le méthyle chloroforme dans les Îles Marshall; aucune information sur le méthyle chloroforme n'avait été reçue du sultanat d'Oman; les données de la Somalie sur la consommation de halons n'avaient pas été disponibles au moment où avaient été établis les plans de travail pour 2004, et une assistance supplémentaire pourrait être mise à la disposition de ce pays et, à cette fin, le PNUE préparait actuellement une stratégie nationale d'élimination ainsi qu'un plan de gestion de réfrigérants, mais les projets correspondants étaient retardés pour des raisons de sécurité; aucune information n'avait été reçue de l'Ouganda s'agissant des substances inscrites à l'Annexe B, mais, s'agissant du bromure de méthyle, l'ONUDI mettait en œuvre un accord qui devrait permettre à ce pays de parvenir aux réductions fixées d'ici à 2007; enfin, la Banque mondiale préparait un projet d'élimination pour le Viet Nam qui permettrait de rassembler des informations sur les besoins de ce pays pour éliminer le bromure de méthyle.

33. S'agissant de la communication tardive de données pour 2002, il a signalé qu'un plan de gestion visant l'élimination totale avait été approuvé pour le Lesotho et qu'il était actuellement mis en œuvre par l'Allemagne; qu'au Mozambique, une partie du projet régional sur le bromure de méthyle exécuté par le PNUD avait pris de l'ampleur, par suite de l'afflux de nouveaux exploitants de tabac dans la région. S'agissant de la Somalie, les mêmes considérations de sécurité s'appliquaient, tout comme à ses données sur les halons, comme l'indiquait le tableau 7 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/3; et dans le cas du Suriname, les données relatives à la mise en œuvre du programme national en 2003 indiquaient que ce pays était revenu à une situation de respect du Protocole. De surcroît, il avait bénéficié d'un financement pour un plan de gestion des réfrigérants.

34. Après cet exposé, le représentant du PNUE, qui s'exprimait également pour le compte du FEM, a précisé que les projets en Azerbaïdjan et au Tadjikistan mentionnés à la section G du rapport du secrétariat (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2), qui étaient mis en œuvre en collaboration avec le PNUE, étaient quasiment achevés, à l'exception de certains éléments relatifs au renforcement institutionnel et que, d'une manière générale, la plupart des projets d'investissement financés par le FEM étaient presque achevés. Notant que le financement du FEM pour le renforcement institutionnel

n'était accordé qu'une seule fois, il a suggéré que le Comité prenne note du fait que les pays à économie en transition continuaient d'éprouver des difficultés à communiquer leurs données et qu'ils pourraient avoir besoin d'une assistance supplémentaire pour veiller à ce qu'ils restent en situation de respect.

35. S'agissant du Népal, également mentionné à la section G du rapport du secrétariat, il a précisé qu'un plan de gestion des réfrigérants était actuellement formulé en conjonction avec le PNUE en vue d'être soumis à la réunion des Parties en novembre; ce plan tiendrait compte de l'existence d'un large stock de CFC dans ce pays, qui avait été illégalement importé mais saisi par les autorités. Il a en outre informé la réunion que le Brésil avait récemment ratifié les Amendements de Montréal et de Beijing et qu'il ferait désormais partie du système d'octroi de licences.

36. Le représentant de l'ONUDI a appelé l'attention sur les problèmes auxquels devait faire face la Bosnie-Herzégovine pour communiquer des chiffres exacts pour les années 1989 à 1996, durant lesquelles le pays avait connu des troubles graves. De 1989 à 1991, quand ce pays était en guerre, sa production et sa consommation de CFC avaient naturellement été très faibles; vu l'importance des données demandées pour déterminer les données de référence pour les plans d'élimination des pays, cette consommation anormalement faible signifierait que la Bosnie-Herzégovine serait forcément en situation de non-respect lorsque la conjoncture économique dans ce pays reviendrait à la normale; il se demandait comment cette question pourrait être résolue. Il a également constaté avec préoccupation que, malgré les efforts pour obtenir des données de la Jamahiriya arabe libyenne, ces données n'avaient toujours pas été fournies; par contre, l'Albanie avait affirmé que ses données pour 2003 avaient été soumises au secrétariat de l'ozone.

37. Passant à l'utilisation du bromure de méthyle pour les dattes à taux d'humidité élevé, il a signalé que cette utilisation du bromure de méthyle se poursuivait en Algérie et en Tunisie et il se demandait si ces pays se trouvaient en situation de non-respect avec les objectifs d'élimination, même si aucune solution de remplacement acceptable pour cette utilisation n'avait encore été trouvée jusqu'ici. Toutefois, le Cameroun et l'Égypte étaient revenus à une situation de respect à cet égard.

38. Enfin, il a signalé qu'une banque de halons était créée au Pakistan, pour aider ce pays à respecter les objectifs d'élimination.

39. Le représentant de la Banque mondiale a fait savoir que la Banque travaillait avec les Philippines et la Thaïlande à la mise au point définitive de plans sectoriels pour éliminer le bromure de méthyle, qui seraient soumis à la seizième réunion des Parties en novembre 2004. Notant que la Chine était le seul exportateur de halons dans le monde, et que ses exportations déclarées en 2002 représentaient 800 tonnes, tandis que les importations par les consommateurs totalisaient plus de 4 000 tonnes, il a signalé que cet écart était sans doute dû à la quantité de halons recyclés en circulation et que le Comité exécutif devait garder ceci à l'esprit lorsqu'il se pencherait sur les cas de non-respect.

40. Répondant à certaines questions soulevées par les organismes d'exécution, le Secrétaire exécutif du secrétariat de l'ozone a expliqué, s'agissant des projets de renforcement institutionnel dans les pays à économie en transition, que le Conseil du FEM avait, à sa dernière réunion, été prié de reconsidérer ses modalités de financement pour que ces projets puissent continuer de bénéficier d'un financement, en vue d'assurer un bon suivi. Quant aux problèmes auxquels se trouvait confrontée la Bosnie-Herzégovine pour déterminer ses données de référence, il a rappelé que n'importe quelle Partie pouvait soumettre une demande de modification de ses données de référence; d'ailleurs, le Comité examinerait trois demandes de ce type à sa réunion en cours.

41. Le représentant du secrétariat a ajouté que, en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, les Parties pouvaient soumettre les meilleures estimations disponibles, si elles ne pouvaient se procurer des données effectives et, si les données exactes s'avéraient disponibles par la suite, elles pouvaient être transmises au secrétariat, qui procéderait alors aux ajustements nécessaires. S'agissant de l'utilisation du bromure de méthyle pour le traitement des dattes à taux d'humidité élevé, il a rappelé que, en adaptant la décision XV/12, les Parties avaient convenu qu'aucune mesure ne serait prise à l'encontre des Parties utilisant du bromure de méthyle à cette fin tant qu'il n'existerait pas de solution de remplacement. Au cas où une solution de remplacement serait trouvée, il faudrait alors environ deux ans pour que le Groupe de l'évaluation technique et économique en détermine l'utilité. L'utilisation du bromure de méthyle apparaîtrait dans les données communiquées par les pays mais elles ne donneraient lieu à aucune recommandation du Comité d'application à la Réunion des Parties indiquant que ces pays se trouvaient en situation de non-respect.

## **V. Renseignements fournis par les Parties présentes à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet de leurs obligations**

### **A. Philippines**

42. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la décision XV/25 indiquant que les Philippines se trouveraient en situation présumée de non-respect vis-à-vis du gel de la consommation de bromure de méthyle et sur les explications fournies par ce pays, consignées aux paragraphes 20 et 21 et à l'annexe II du rapport du secrétariat (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2). Après avoir communiqué les données demandées, le Gouvernement de ce pays s'était aperçu que la consommation de bromure de méthyle pour 1998 avait été communiquée comme nulle, et aussi que les données pour 2002 n'avaient pas été ventilées entre les utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et les autres utilisations. Les Philippines demandaient que le chiffre de la consommation pour 1998 soit rétabli à 9,8 tonnes ODP, ce qui entraînerait une modification de sa consommation de référence, qui serait alors de 10,3 tonnes ODP au lieu de 8,01 tonnes ODP, et aussi que le chiffre de sa consommation pour 2002 soit établi à 7,799 tonnes ODP, ce qui lui assurerait le retour à une situation de respect du Protocole. Les Philippines avaient été invitées à assister à la réunion du Comité d'application pour donner aux membres du Comité des éclaircissements au sujet de ces explications.

43. Répondant aux questions posées par les membres du Comité d'application, concernant en particulier les méthodes utilisées pour la collecte des données et les enquêtes de vérification (informations également requises par la décision XV/19), le représentant des Philippines a expliqué que l'utilisation du bromure de méthyle dans son pays était réglementée par le Département de l'agriculture et l'Autorité des engrais et des pesticides, tandis que les questions de respect du Protocole de Montréal étaient supervisées par le Département de l'environnement et des ressources naturelles. Dans le passé, une coordination insuffisante entre ces divers organismes avait conduit à une erreur dans l'estimation initiale des données de référence fournies pour la consommation de bromure de méthyle. L'objet de l'enquête était de vérifier et rectifier les données communiquées pour l'utilisation du bromure de méthyle, en vue d'établir des données de référence réalistes. Il a expliqué en outre que l'enquête avait porté sur une étude des licences d'importation et de l'utilisation qui avait été faite des produits importés, et il a ajouté que les importateurs, les revendeurs et les consommateurs avaient été interrogés. Répondant à une autre question, il a confirmé que la méthode d'enquête avait établi une distinction entre les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et les autres utilisations. Un rapport d'enquête avait été établi; il serait soumis au secrétariat par les voies diplomatiques appropriées par le Département des affaires étrangères.

44. Répondant à une question concernant les effets de la crise économique de 1988-1989 sur la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il a signalé que les activités agricoles s'étaient poursuivies sans heurt pendant cette période et que la crise n'avait guère eu d'effets perceptibles sur la consommation de bromure de méthyle. Un représentant a proposé que les éclaircissements fournis par le représentant des Philippines à la réunion en cours soient corroborés par écrit par le Département des affaires étrangères de ce pays, qui devrait également confirmer la rectification d'une erreur mathématique, signalée pendant le courant de la réunion, dans le total partiel les utilisations du bromure de méthyle, par secteur, en 2002, autres que pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition, présenté dans le tableau 3 de la communication de ce pays.

### **B. Liban**

45. Le représentant du Liban a présenté la demande de son pays sollicitant une modification de sa consommation de référence pour le bromure de méthyle. Il a expliqué que, lorsque les données de référence initiales avaient été établies, à 152,4 tonnes ODP, la zone agricole importante du sud du Liban était alors occupée par Israël. Une fois cette zone libérée, en 2000, le Gouvernement libanais avait alors pu mener une enquête exhaustive sur l'utilisation du bromure de méthyle dans toutes les régions du pays, avec l'assistance du PNUD et de l'ONUSDI, d'où il ressortait que la consommation

de référence devrait être portée à 236,4 tonnes ODP. A l'issue de cette enquête, une demande officielle de modification des données de référence avait été soumise au secrétariat. Les pièces justificatives complètes à l'appui de cette demande, dont était maintenant saisi le Comité, avaient été soumises en réponse à une lettre du secrétariat d'octobre 2003.

46. Répondant à plusieurs questions des membres du Comité, il a précisé que l'enquête avait abouti à la révision des données de consommation annuelles, depuis 1995 jusqu'à la fin de l'occupation du sud Liban, comprenant la période de référence, à savoir 1995-1998. La communication de ces données faisait partie d'un accord entre le Liban et le Comité exécutif du Fonds multilatéral concernant le financement de projets d'élimination du bromure de méthyle. La méthode d'enquête était expliquée dans le rapport d'enquête, qui pourrait être mis à la disposition du Comité.

47. Les représentants du PNUD et de l'ONUDI ont précisé que la demande initiale du Liban, présentée en 2001, à l'effet d'une révision de ses données de référence, avait fait l'objet d'une réponse de la part du secrétariat, mais que ce pays n'avait pas réalisé à ce moment-là qu'il devait fournir des pièces justificatives à l'appui de sa demande. Le Liban avait agi en supposant qu'il avait été fait droit à sa demande, et le Comité exécutif avait approuvé des projets d'élimination sur la base des chiffres révisés. Le Liban avait jusqu'à présent respecté le calendrier d'élimination prévu dans l'accord avec le Comité exécutif mais, dans la mesure où une révision de ses données de référence n'avait pas dans les faits été agréée, ce pays s'était retrouvé en situation de non-respect à l'égard des dispositions du Protocole.

### C. Thaïlande

48. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la décision XV/25 indiquant que la Thaïlande se trouvait en situation présumée de non-respect du gel de la consommation du bromure de méthyle en 2002.

49. Le représentant de la Thaïlande a expliqué que, dans les données communiquées pour 2002, se trouvaient mélangées à tort les données concernant l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements avant expédition et les données concernant d'autres utilisations de cette substance. En corrigeant cette erreur, on parvenait au chiffre de 241,80 tonnes ODP pour la consommation de bromure de méthyle, ce qui mettait toujours la Thaïlande en situation de non-respect, mais par une marge beaucoup plus faible. Le Gouvernement thaïlandais avait fixé un quota d'importation pour 2004 qui garantirait que la Thaïlande pourrait respecter les mesures de gel et il préparait, par ailleurs, une stratégie nationale d'élimination du bromure de méthyle avec l'assistance de la Banque mondiale.

50. Il a ajouté que les recherches qui avaient permis de repérer cette erreur avaient aussi montré que les données précédemment communiquées au secrétariat étaient également incorrectes. La présentation des données suivies par le secrétariat avant 1997 n'exigeait pas une ventilation de ces données entre les utilisations pour la quarantaine et les traitements avant expédition et les autres utilisations, de sorte que les données communiquées par la Thaïlande pour 1995-1996 portait sur l'ensemble des utilisations du bromure de méthyle, tout comme les données présentées pour 2002. Les données communiquées pour 1997 et 1998 reposaient sur l'hypothèse que jusqu'à 90 % des importations avaient servi à la quarantaine et au traitement avant expédition ce qui, à la lumière de données récentes et plus exactes, semblait peu plausible. Les données vérifiées pour la période 1999-2002 faisaient apparaître que 43 % des importations avaient servi à la quarantaine et aux traitements avant expédition; il était donc logique d'appliquer ces mêmes proportions à la période 1995-1998 pour calculer de manière plus juste la consommation de référence. C'est sur cette base que la Thaïlande souhaitait demander une modification de sa consommation de référence du bromure de méthyle, qui passerait de 164,89 à 183,14 tonnes ODP.

51. Répondant à une question concernant l'impact éventuel de la crise financière asiatique sur la consommation du bromure de méthyle, il a répondu que, à son avis, cette crise n'avait eu aucun impact sur l'utilisation de bromure de méthyle. Ni la production agricole, ni les exportations et importations de produits agricoles, ne s'en étaient trouvées particulièrement affectées; C'est ainsi que la Thaïlande était restée le plus gros exportateur de riz dans le monde durant toute la période considérée. Les données initiales soumises aux fins de l'établissement de la consommation de référence, selon lesquelles l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements avant expédition était nulle pour certaines années, tandis qu'elle atteignait 90 % pour d'autres, devaient forcément être erronées. Le représentant de la Banque mondiale a signalé au Comité que,



pour mener son enquête, la Banque s'était efforcée, au côté du Gouvernement thaïlandais, de recueillir systématiquement des données exhaustives auprès de tous les usagers et qu'il était satisfait des données de l'enquête qui, selon lui, était d'une qualité acceptable.

## **D. Népal**

52. Le représentant du secrétariat a exposé la situation du Népal, décrite aux paragraphes 32 à 34 du rapport du secrétariat sur l'état d'application des décisions des Parties concernant les cas de non-respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2). Le Gouvernement népalais avait entrepris de geler les substances qui appauvrissent la couche d'ozone importées illégalement mais saisies par les autorités, conformément aux engagements d'élimination pris par ce pays au titre du Protocole. Le représentant du Népal avait été invité à participer à la réunion du Comité pour offrir des éclaircissements sur les mesures qu'il prévoyait. Le représentant du secrétariat a également appelé l'attention sur la décision XIV/7 stipulant qu'aucune quantité de substances saisies sur un territoire ne pourrait être utilisée sur celui-ci, mais proposant que ces dispositions soient suspendues dans le cas du Népal, si ce pays s'engageait à faire cesser toute nouvelle importation.

53. Le représentant du Népal a expliqué que son pays, qui était profondément attaché à la protection de la couche d'ozone, avait été placé dans une situation critique par le paragraphe 5 de la décision XV/39, qui disposait que le Népal se trouverait en situation de non-respect s'il mettait sur le marché une quelconque partie de la quantité de substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui avait été confisquée. L'impossibilité pour le Népal de mettre sur le marché, comme il avait prévu de le faire, une partie de ces substances, tout en restant dans les limites autorisées par le Protocole, risquait d'encourager de nouvelles importations illicites. Soulignant que les substances en question ne pouvaient ni être exportées ni être éliminées, le représentant du Népal a demandé instamment au Comité d'envisager de modifier les termes de la décision XV/39 pour que le Népal puisse mettre sur le marché une partie de ces substances, dans les limites prévues aux fins d'élimination; la quantité ainsi libérée serait suffisante pour répondre aux besoins intérieurs du Népal jusqu'en 2008 et éviterait la nécessité de nouvelles importations. Il a rappelé qu'aucune substance appauvrissant la couche d'ozone n'avait été importée depuis l'adoption d'une réglementation nationale à cet effet et qu'aucune licence d'importation ne serait octroyée jusqu'en 2008.

54. Au cours du débat qui a suivi, les membres du Comité ont demandé si les quantités qui seraient mises sur le marché intérieur se situaient à l'intérieur des limites de la consommation autorisée pour le Népal; si le gel des importations s'appliquait à tous les CFC, ou seulement au CFC-12, comme indiqué dans le tableau; pour quelle raison les substances confisquées ne pouvaient être renvoyées vers le pays d'origine; et s'il existait des sanctions pour punir les importateurs de substances illicites. L'un des membres du Comité, évoquant une expérience analogue qui était arrivée à son pays, a signalé que la gestion des stocks de CFC était une lourde charge et qu'il fallait peut-être accorder une assistance au Népal à cet égard.

55. Répondant aux questions posées, le représentant du Népal a précisé que le gel des importations s'appliquait au CFC-12, soulignant cependant qu'aucune licence d'importation n'avait été octroyée depuis l'entrée en vigueur de la réglementation pertinente. Il a admis que les stockages de substances incriminées, qui totalisaient 74 tonnes, dans des entrepôts en douane à la frontière entre l'Inde et le Népal, imposait un lourd fardeau à son pays; il espérait donc que le Comité serait en mesure d'accepter le plan du Népal, avec les amendements nécessaires, que le Népal était tout disposé à accepter.

## **E. Israël**

56. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur la décision XV/24, selon laquelle l'Etat d'Israël était en situation présumée de non-respect de l'objectif de 50 % de réduction de la consommation de bromure de méthyle avant 2002. Israël avait depuis lors soumis des données pour 2003 montrant qu'il respectait le calendrier d'élimination de bromure de méthyle; toutefois, Israël avait demandé que lui soit donnée l'occasion d'expliquer au Comité sa situation pour 2002.

57. Le représentant d'Israël a expliqué que la consommation intérieure en 2002 avait en fait été inférieure de 52 % à la consommation de référence, mais qu'une société commerciale avait exporté vers une non-Partie une certaine quantité de bromure de méthyle, qui devait être déduite de la consommation totale communiquée au secrétariat. Israël avait par la suite apporté un amendement à sa réglementation pour veiller à ce que les exportations vers des non-Parties soient prises en compte

dans les quotas des sociétés commerciales et, de ce fait, Israël était revenu à une situation de respect en 2003. Le représentant d'Israël a ajouté qu'il aurait préféré pouvoir présenter ces précisions au Comité en 2003, avant de voir son pays faire l'objet d'une décision de la Réunion des Parties le présumant en situation de non-respect et il a suggéré que le Comité envisage éventuellement de modifier sa procédure de manière à ce que les pays puissent avoir une chance de s'expliquer auparavant.

58. Répondant aux questions posées, le représentant d'Israël a précisé qu'en 2002 son pays n'était pas encore Partie à l'Amendement de Montréal. Il a accepté le fait que, désormais, puisque Israël avait ratifié l'Amendement de Montréal, il ne pouvait plus exporter de bromure de méthyle vers des non Parties à l'Amendement de Copenhague.

## **F. Saint-Vincent-et-les Grenadines**

59. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur les décisions XIV/24 et XV/42, selon lesquelles Saint-Vincent-et-les Grenadines se trouvaient en situation de non-respect à l'égard du gel de la consommation de CFC. Comme suite à ces décisions, ce pays avait soumis un plan d'action visant à assurer un prompt retour à une situation de respect, mais n'avait cependant toujours pas communiqué au secrétariat les données actualisées que celui-ci avait demandé depuis lors. Le représentant du secrétariat a également appelé l'attention sur les paragraphes 37 et 38 du rapport du secrétariat sur l'état d'application des décisions prises par la Réunion des Parties s'agissant des cas de non-respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2), où se trouvait décrite la situation de ce pays. En conséquence, le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines avait été invité à participer à la réunion en cours pour fournir aux membres du Comité tous les éclaircissements qu'ils pourraient souhaiter.

60. Le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines a expliqué que la situation de non-respect dans laquelle se trouvait son pays pouvait être attribuée essentiellement à quatre facteurs : premièrement, le retard dans la mise en œuvre de son plan de gestion des réfrigérants; deuxièmement, l'existence de lacunes dans la législation nationale applicable aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, puisque cette législation ne prévoyait aucune formation pour les agents des douanes ni aucun système d'octroi de licences susceptible de réglementer le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui se poursuivait donc sans entrave; troisièmement, le manque de ressources humaines, puisque les autorités compétentes, à savoir le Groupe Service de l'environnement, ne disposaient que de deux techniciens et que personne n'était exclusivement assigné à des responsabilités concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone; quatrièmement, l'apparition de nouvelles sources d'approvisionnement attisées par l'augmentation rapide de la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les années 90 résultant notamment du développement de l'industrie touristique nationale. Il a souligné que l'objectif actuel d'une élimination de 50 % d'ici 2005 n'était guère réaliste et qu'il était incompatible avec les impératifs de développement de son pays. En conséquence, son pays avait préparé une proposition modeste mais réaliste, reproduite dans le rapport du secrétariat. Il a souligné qu'une formation était désormais prévue pour les douaniers et qu'un candidat compétent avait été recruté en vue d'occuper un poste à plein temps de responsable des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dont le besoin se faisait véritablement sentir.

61. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, il a précisé que son pays ne fabriquait ni n'exportait de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et que la réglementation nationale ne portait que sur les importations et l'octroi de licences d'importation; il a ajouté qu'il espérait qu'un système de quotas serait mis en place avant la fin de 2004 et que le plan de gestion des réfrigérants serait actualisé au cours des prochains mois. S'agissant de la proposition de son pays demandant que sa consommation de référence soit révisée en vue d'être portée à 3,648 tonnes ODP, il a expliqué que ce chiffre avait été tiré du programme de pays et que l'adhésion à la consommation de référence officielle de 1,8 tonne ODP, qui n'était guère réaliste, aurait pour effet de maintenir son pays en situation perpétuelle de non-respect. Il a aussi expliqué que le développement de l'industrie hôtelière dans son pays, responsable de la montée de la consommation de substances réglementées, devait être considérée comme une situation ponctuelle; le plan d'élimination proposé par son pays, prévoyait, par ailleurs, un plafonnement de la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les climatiseurs automobiles à mesure que des solutions de remplacement deviendraient disponibles.

## VI. Examen du respect des décisions des Parties et des recommandations du Comité d'application

### A. Non-respect de l'obligation de communiquer des données pour une ou plusieurs des années de référence (1986, 1989 ou 1991) pour un ou plusieurs groupes de substances réglementées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, par des Parties visées à l'article 5 du Protocole : Cap-Vert, Haïti, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Nauru et Sao Tomé-et-Principe (décision XV/16)

62. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur les paragraphes 2 et 3 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2, donnant la liste des Parties qui n'avaient toujours pas soumis leurs données pour les années de référence. Le Comité a noté avec satisfaction que la plupart des Parties mentionnées dans la décision XV/16 avaient depuis lors communiqué leurs données. Le Comité a convenu, par ailleurs, qu'une date limite serait fixée pour la communication des données par les autres Parties et aussi que les organismes d'exécution compétents recevraient copie des lettres du secrétariat réclamant les données manquantes.

63. Le Comité *a convenu* :

- a) De rappeler la décision XV/16 de la quinzième Réunion des Parties relative au non-respect de l'obligation de communiquer des données pour les années de référence;
- b) De noter que l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine et la Jamahiriya arabe libyenne n'ont toujours pas communiqué la totalité ou une partie de leurs données pour les années de référence, comme l'exigent les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De prier le secrétariat de demander à ces Parties de communiquer leurs données avant le 30 septembre 2004 au plus tard;
- d) De transmettre, en l'absence de communication des données demandées, le projet de décision ci-après à la seizième Réunion des Parties pour examen et adoption, le cas échéant :

#### **Décision XVI/– Non-respect de l'obligation de communiquer des données comme l'exigent les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal**

1. De rappeler la décision XV/16 de la quinzième Réunion des Parties sur le non-respect de l'obligation de communiquer des données pour les années de référence;
2. De noter avec satisfaction que la plupart des Parties énumérées dans la décision XV/16 ont, comme suite à cette décision, communiqué des données pour leurs années de référence, à savoir les pays suivants : Chine, Etats fédérés de Micronésie, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Iles Marshall, Libéria, Mali, Nauru, Nigéria, Somalie et Suriname;
3. De noter toutefois que la Jamahiriya arabe libyenne, qui était mentionnée dans la décision XV/16, n'a toujours pas communiqué de données pour ces années de référence (1986 et 1989) pour les substances réglementées inscrites aux Annexes A, B et C, comme l'exigent les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal;
4. De noter en outre que l'Arménie, qui a récemment ratifié les Amendements de Londres et Copenhague, n'a pas communiqué de données pour ses années de référence (1989 et 1991) pour les substances réglementées inscrites aux Annexes B, C et E, comme l'exigent les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal;
5. De noter en outre que la Bosnie-Herzégovine, qui a récemment ratifié les Amendements de Londres et de Copenhague, n'a pas communiqué de données pour ses années de référence (1989 et 1991) pour les substances réglementées inscrites aux Annexes B et E, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal;

6. De noter en outre que les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole prévoient que les Parties peuvent soumettre les meilleures estimations possibles des données visées dans ces dispositions lorsque des données effectives ne sont pas disponibles;

7. De prier les organismes d'exécution compétents du Fonds multilatéral de mettre à la disposition du secrétariat toutes les données en leur possession qui pourraient s'avérer pertinentes;

8. De prier le secrétariat de prendre contact avec les Parties visées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus et de leur proposer son assistance pour la communication de ces estimations conformément à la décision XIV/15;

#### Recommandation 32/9

### **B. Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal par les Parties suivantes classées temporairement dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 du Protocole : Cap-Vert et Sao Tomé-et-Principe (décision XV/17)**

64. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur les paragraphes 4 et 5 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2, donnant la liste des Parties qui doivent communiquer les données nécessaires pour cesser d'être rangées parmi les Parties classées temporairement dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 du Protocole. Le Comité a noté que les deux seules Parties qui restaient sur la liste de la décision XV/17 avaient déjà fait l'objet de sa recommandation 32/2 et que les deux nouvelles Parties qui devaient communiquer des données avaient fait l'objet de sa recommandation 32/3.

### **C. Non-respect de l'obligation de communiquer des données aux fins de l'établissement des niveaux de référence en vertu des paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5, par les Parties suivantes décision XV/18 : pour les substances de l'Annexe A : Cap-Vert et Sao Tomé-et-Principe; pour les substances de l'Annexe B : Cap-Vert, Djibouti, Grenade, Libéria et Sao Tomé-et-Principe; pour la substance de l'Annexe E : Cap-Vert, Inde, Mali et Sao Tomé-et-Principe**

65. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur les paragraphes 6 et 7 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2, donnant la liste des Parties qui devaient communiquer des données de référence. Le Comité a noté que les deux seules Parties restant sur la liste de la décision XV/18 avaient fait l'objet de sa recommandation 32/2 et que les deux nouvelles Parties qui devaient communiquer des données faisaient l'objet de sa recommandation 32/3.

66. Les représentants du PNUD et du PNUE ont signalé qu'ils travaillaient avec le Cap-Vert et Sao Tomé-et-Principe pour préparer des programmes de pays et rassembler les données nécessaires, qu'ils comptaient pouvoir soumettre assez tôt. Le Comité a rappelé que la communication des données de référence revêtait une importance considérable puisque les mesures de réglementation étaient calculées par rapport à ces données de référence et il a prié le secrétariat d'encourager les Parties concernées à communiquer d'urgence les données manquantes.

**D. Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites aux Groupes I et II de l'Annexe A (CFC et halons), au Groupe II de l'Annexe C (hydrobromofluorocarbones) et à l'Annexe E (bromure de méthyle) (décisions XV/21, XV/22 et XV/25)**

**1. Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) par les Parties ci-après, s'agissant des données pour la période de contrôle 2001 et/ou 2002 : Dominique, Haïti, Saint-Kitts-et-Nevis et Sierra Leone (décision XV/21)**

67. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur les paragraphes 8 et 9 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2, donnant la liste des Parties qui, selon la décision XV/21, se trouvaient en situation de non-respect à l'égard du gel de la consommation de CFC. Le Comité a noté avec satisfaction que, depuis l'adoption de cette décision, toutes les Parties figurant sur cette liste avaient communiqué des données pour 2003 montrant qu'elles étaient revenues à une situation de respect.

**2. Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) en 2002 par les Parties ci-après : Malaisie, Mexique, Nigéria et Pakistan (décision XV/22)**

68. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur les paragraphes 11 à 15 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2, donnant la liste des Parties qui, selon la décision XV/22, se trouvaient en situation de non-respect à l'égard du gel de la consommation de halons. Depuis l'adoption de cette décision, le Nigéria avait communiqué pour 2003 des données sur sa consommation qui montraient qu'il était revenu à une situation de respect, et la Malaisie avait expliqué qu'elle avait par erreur inclus, dans ses données de consommation, des importations de halons recyclés. En fait, sa communication pour 2002 aurait dû être nulle, tout comme sa consommation pour 2003.

69. Sur les deux autres Parties visées par la décision XV/22, le Mexique avait accepté que sa consommation en 2002 le plaçait en situation de non-respect, mais avait déclaré qu'il comptait revenir à une situation de respect en 2003, bien qu'il n'ait pas encore communiqué de données pour cette année là. Le représentant du PNUD a signalé que le PNUD travaillait avec le Mexique à la mise en place d'un programme de banque de halons qui permettrait à ce pays de réduire sa consommation. Le Pakistan avait communiqué pour 2003 des données montrant qu'il se trouvait encore en situation de non-respect.

70. Le Comité *a convenu* :

a) Qu'en 2002 le Mexique se trouvait en situation de non-respect à l'égard du gel de la consommation de halons;

b) De noter en outre que le Mexique n'avait pas encore officiellement communiqué de données pour 2003 mais avait indiqué qu'il comptait revenir à une situation de respect en 2003;

c) De prier le Mexique de fournir au Comité d'application, par l'intermédiaire du secrétariat, ses données pour 2003 dès que possible, en tous les cas pas plus tard que le 30 septembre 2004;

d) De revoir la situation du Mexique, à l'égard de sa consommation de halons, à sa trente-troisième réunion.

**Recommandation 32/10**

71. Le Comité *a convenu* :

- a) De noter qu'en 2002 et 2003 le Pakistan se trouvait en situation de non-respect à l'égard du gel de la consommation de halons;
- b) De noter avec satisfaction les informations fournies par le Pakistan sur les mesures prises pour revenir à une situation de respect;
- c) De prier le secrétariat d'appeler l'attention du Pakistan sur la décision XV/22, qui priait instamment cette Partie de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;
- d) De revoir la situation du Pakistan, à l'égard de sa consommation de halons, à sa trente-troisième réunion.

#### **Recommandation 32/11**

### **3. Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2002 par les Parties ci-après : Barbade, Egypte, Paraguay, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis et Thaïlande (décision XV/25)**

72. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur les paragraphes 16 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2, donnant la liste des Parties qui, selon la décision XV/25, se trouvaient en situation de non-respect à l'égard du gel de la consommation de bromure de méthyle. Depuis l'adoption de cette décision, quatre des Parties figurant sur cette liste avaient communiqué pour 2003 des données montrant qu'elles étaient revenues à une situation de respect, et les deux autres Parties (les Philippines et la Thaïlande) demandaient une modification de leurs données de référence (voir ci-dessus les paragraphes 42 à 44 et 48 à 51).

## **E. Examen du respect de décisions bien précises par les différentes Parties**

### **1. Azerbaïdjan (décision XV/28)**

73. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur les données communiquées par l'Azerbaïdjan pour 2003, consignées aux paragraphes 25 et 26 du rapport sur le non-respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2), montrant que l'Azerbaïdjan avait réduit sa consommation de CFC de 98 % et qu'il n'était donc pas parvenu à une élimination totale avant 2001, comme demandé dans la décision X/20. A ce jour, ce pays n'avait toujours pas répondu à la demande du secrétariat sollicitant des renseignements actualisés et il devait donc être considéré comme en situation de non-respect.

74. Le Comité a convenu de noter avec approbation que l'Azerbaïdjan avait communiqué une consommation de halons nulle pour 2003, mais n'avait toujours pas fait connaître la suite donnée à l'engagement qu'il avait pris d'interdire les importations de halons, comme demandé dans la décision XV/28, et qu'il avait signalé une consommation de CFC pour 2003, manquant ainsi à son engagement d'éliminer complètement ces substances d'ici 2001. Le Comité a suggéré que l'Azerbaïdjan s'enquière de savoir s'il pourrait bénéficier d'une assistance pour le renforcement des institutions au titre de la décision pertinente du Conseil du FEM.

75. Le Comité *a convenu* :

- a) De rappeler la décision XV/28, aux termes de laquelle l'Azerbaïdjan s'était engagé à interdire les importations de halons avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et de CFC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- b) De noter que l'Azerbaïdjan n'a toujours pas fait rapport sur l'application de son interdiction d'importer des halons;
- c) De noter en outre que l'Azerbaïdjan se trouvait en situation de non-respect en 2003 à l'égard du gel de la consommation de CFC;

d) De prier le secrétariat de demander à l'Azerbaïdjan de fournir au Comité d'application un rapport sur l'état d'application sur l'interdiction d'importer des halons ainsi que des explications sur son excédent de consommation de CFC en 2003;

e) De revoir la situation de l'Azerbaïdjan à sa trente-troisième réunion.

### Recommandation 32/12

#### 2. Cameroun (décision XV/32)

76. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur les paragraphes 28 et 29 du rapport sur les cas de non-respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2), confirmant que le Cameroun avait soumis des données montrant qu'il était revenu à une situation de respect. Le Comité a pris note avec satisfaction de ce retour à la normale.

#### 3. République démocratique du Congo (décision XV/33)

77. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur les paragraphes 30 et 31 du rapport sur les cas de non-respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2), confirmant que la République démocratique du Congo avait soumis des données montrant qu'elle était revenue à une situation de respect. Il a appelé l'attention sur la réduction spectaculaire de la consommation de halons obtenue en une seule année, ajoutant que l'expérience de ce pays en la matière pourrait être utile à d'autres. Les représentants du PNUE et du PNUD ont expliqué que cette réduction était due à une amélioration du rassemblement des données : les données précédemment rassemblées avaient été inexactes, essentiellement du fait que ce pays avait confondu les tonnes ODP et les tonnes métriques, ce qui donnait des chiffres anormalement élevés. Le Comité a noté avec satisfaction que la République démocratique du Congo était revenue à une situation de respect.

#### 4. Kazakhstan (décision XIII/19)

78. Le représentant du secrétariat a présenté la situation du Kazakhstan, qui aurait dû parvenir à une élimination totale avant 2003 mais qui avait manqué jusqu'ici de soumettre des données, en sorte qu'il avait été impossible d'évaluer sa situation à l'égard des dispositions du Protocole. Le représentant du PNUD a précisé que les projets financés par le FEM dans ce pays étaient presque tous parvenus à leur fin; toutefois, certaines imperfections subsistaient et nécessitaient un renforcement des institutions. Le Comité a convenu de demander au secrétariat d'écrire à ce pays pour lui demander de communiquer d'urgence ses données pour 2003, à temps pour que les Parties puissent les examiner à leur seizième réunion.

#### 5. Népal (décision XV/39)

79. Revenant sur l'exposé du représentant du Népal (voir ci-dessus les paragraphes 42 à 44), le Comité a noté avec satisfaction la soumission d'un plan d'action ayant pour but de veiller à ce que la cargaison illicite de CFC qui avait été saisie soit mise sur le marché intérieur en quantités annuelles ne dépassant pas les quantités permises au titre des mesures de réglementation pertinentes. Il subsistait toutefois un problème, à savoir le chiffre relatif à la consommation indiqué pour 2003 dans le plan d'action soumis; en effet, puisque l'année 2003 était déjà écoulée, il ne serait guère possible d'inclure cette quantité dans le plan d'action, ce qui laisserait le Népal avec une quantité résiduelle de 8,4 tonnes en 2010, année qui devrait voir l'élimination totale des CFC. Il a été proposé que le secrétariat suggère au Gouvernement népalais de revoir son interdiction d'importer et d'exporter des CFC pour que l'excédent de CFC puisse être exporté, et que, si possible, de nouvelles informations soient communiquées au Comité à sa prochaine réunion.

80. Le Comité a également rappelé que la question de l'interprétation du paragraphe 7 de la décision XIV/7 sur l'usage qui serait fait de la cargaison illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui avait été saisie avait été soulevée lors de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Répondant à une question sur l'autorité dont disposait le Comité d'application pour interpréter ainsi les décisions prises, le Secrétaire exécutif a fait observer que, si le rôle du Comité était de se pencher sur toutes les questions relatives au respect, seule la Réunion des Parties pouvait interpréter les décisions qu'elle avait prises ou y apporter des éclaircissements. Le

Comité a convenu de placer le paragraphe 3 du projet de décision entre crochets et de le porter à l'attention de la Réunion des Parties lorsque ce projet de décision viendrait à être examiné.

81. Le Comité *a convenu* de transmettre le projet de décision ci-après à la seizième Réunion des Parties pour approbation :

### **Décision XVI/... Non-respect du Protocole de Montréal par le Népal**

1. De rappeler que, par sa décision XV/39, la quinzième Réunion des Parties avait félicité le Népal d'avoir saisi une cargaison de 74 tonnes ODP de CFC importés sans licence d'importation et d'avoir déclaré cette cargaison comme commerce illicite au titre de la décision XIV/7;

2. De rappeler que le paragraphe 5 de la décision XV/39 stipulait que, si le Népal décidait de commercialiser une partie de la cargaison de CFC saisie sur son marché intérieur, il serait considéré comme étant en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal et qu'il serait alors tenu de satisfaire aux exigences de la décision XIV/23, et notamment de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

[3. De clarifier le sens du paragraphe 5 de la décision XV/39 pour qu'il soit compris que le Népal ne serait considéré comme étant en situation de non-respect que si la quantité de CFC mise sur le marché, pendant une quelconque année, dépassait le niveau de sa consommation autorisée au titre du Protocole pour cette année-là];

4. De noter en outre que les données de référence du Népal pour les CFC sont de 27 tonnes ODP;

5. De noter avec satisfaction que le Népal a soumis un plan d'action visant à gérer la mise sur le marché de la cargaison de CFC saisie et de noter en outre que, dans le cadre de ce plan, le Népal s'engage spécifiquement à :

a) Ne mettre sur le marché, pour les années qui suivent, pas plus que la quantité de CFC indiquée pour chacune de ces années, à savoir :

- i) 27,0 tonnes ODP en 2004;
- ii) 13,5 tonnes ODP en 2005;
- iii) 13,5 tonnes ODP en 2006;
- iv) 4,05 tonnes ODP en 2007;
- v) 4,05 tonnes ODP en 2008;
- vi) 4,00 tonnes ODP en 2009;
- vii) Zéro en 2010, sauf pour les utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;

b) Surveiller l'application de son système de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, introduit en 2001, qui comporte l'engagement de ne pas délivrer de licences d'importation pour les CFC, pour continuer de respecter son plan d'action;

6. De noter que les mesures énumérées ci-dessus au paragraphe 5 permettront au Népal de rester dans une situation de respect;

7. De suivre de près les progrès accomplis par le Népal dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où le Népal s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse



de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties autorisent le Népal que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

### Recommandation 32/13

#### 5. Qatar (décision XV/41)

82. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur les paragraphes 35 et 36 du rapport sur les cas de non-respect (UNEP/OzL.pro/ImpCom/32/2) et informé les membres du Comité que, depuis la publication de ce rapport, des renseignements supplémentaires avaient été reçus du Qatar apportant des éclaircissements sur une erreur dans les données qu'il avait communiquées, puisque 15 cylindres avaient été enregistrés comme 15 tonnes métriques; une fois cette erreur corrigée, ce pays était revenu à une situation de respect. S'agissant de sa consommation de halons, les renseignements figurant au paragraphe 3 du rapport restaient valides et le Qatar élaborait actuellement des mesures pour remédier à ce problème.

83. Répondant à la question d'un membre du Comité, le représentant de l'ONUDI a précisé que cette organisation était effectivement en train de mettre en place un plan de gestion des réfrigérants au Qatar qui, après un retard initial, fonctionnait maintenant sans heurt; le représentant du secrétariat a expliqué que les données communiquées par le Qatar pour 2003 montrait que ce pays respectait les limites de sa consommation pour 2003 s'agissant tant de la consommation de CFC que de sa consommation de halons et il a confirmé que la Qatar appliquait un système d'octroi de licences opérationnel aussi bien pour les CFC que pour les halons. Le Comité a noté avec satisfaction les efforts déployés par le Qatar pour revenir à une situation de respect et notait aussi que les données au titre de l'article 7 du Protocole avaient été communiquées à temps.

#### 6. Saint-Vincent-et-les Grenadines (décision XV/42)

84. Revenant sur l'exposé du représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines (voir ci-dessus les paragraphes 59 à 61), le Comité a noté avec satisfaction que ce pays avait soumis un plan d'action visant à revenir à une situation de respect. Notant toutefois que ce plan ne permettrait pas à ce pays de revenir à une situation de respect avant 2010, certains membres du Comité se sont demandés si un nouveau plan actualisé de gestion des réfrigérants ne pourrait pas permettre d'accélérer le processus. Le représentant du PNUE a cependant fait observer que l'on ne pouvait pas prévoir un nouveau plan actualisé tant que toutes les activités s'inscrivant dans le cadre du premier plan de gestion des réfrigérants n'avaient pas été achevées, en particulier la formation et la création d'un poste de responsable des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à plein temps. Une mise à jour du plan actuel ne pourrait commencer qu'en 2005 au plus tôt.

85. On a précisé que Saint-Vincent-et-les Grenadines ne demandait pas une révision de sa consommation de référence; toutefois, le représentant de ce pays était d'avis que le chiffre retenu pour la consommation de référence était probablement trop bas. Un membre du Comité, déclarant que son pays avait traversé une situation analogue, a demandé au Comité de bien vouloir faire preuve de souplesse vis-à-vis de ce pays et d'autres pays consommant de très petites quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui, tout comme lui, faisaient face à d'énormes difficultés lorsqu'il s'agissait de rassembler des données exactes et de mettre en place les réglementations nécessaires. Il a admis, toutefois, que le Comité devait être très strict et rappeler aux Parties leurs obligations, tout en les aidant.

86. Le Comité *a convenu* de transmettre le projet de décision ci-après à la seizième Réunion des Parties pour approbation :

**Décision XVI/– Non-respect du Protocole de Montréal par Saint-Vincent-et-les Grenadines**

1. De noter que, conformément à la décision XV/42 de la quinzième Réunion des Parties, Saint-Vincent-et-les Grenadines a été prié de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

2. De noter avec satisfaction que Saint-Vincent-et-les Grenadines a soumis un plan d'action et de noter également que, selon ce plan, Saint-Vincent-et-les Grenadines s'engage expressément à :

a) Réduire sa consommation de CFC de 3,07 tonnes ODP en 2003 à :

i) 2,46 tonnes ODP en 2004;

ii) 1,97 tonnes ODP en 2005;

iii) 1,47 tonnes ODP en 2006;

iv) 1,10 tonnes ODP en 2007;

v) 0,84 tonnes ODP en 2008;

vi) 0,62 tonnes ODP en 2009;

vii) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;

b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences d'importation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, introduits en 2003;

c) Mettre en place un système de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'ici [le dernier trimestre de 2004];

3. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessus devraient permettre à Saint-Vincent-et-les Grenadines de revenir à une situation de respect d'ici 2010, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC);

4. De suivre de près les progrès accomplis par Saint-Vincent-et-les Grenadines dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où Saint-Vincent-et-les Grenadines s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent Saint-Vincent-et-les Grenadines que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC

(à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

## Recommandation 32/14

### 8. Tadjikistan (décision XIII/20)

87. Le représentant du secrétariat a expliqué que la situation du Tadjikistan était comparable à celle du Kazakhstan, dans la mesure où il aurait dû parvenir à l'élimination totale d'ici 2003 et communiquer ses données, ce qu'il n'avait pas fait, de sorte qu'il avait été impossible d'évaluer sa situation s'agissant du respect des dispositions du Protocole. Le Comité a convenu de demander au secrétariat d'écrire à ce pays pour lui demander de communiquer d'urgence ses données pour 2003, à temps pour que les Parties puissent les examiner à leur seizième réunion.

### 9. Ouganda (décision XV/43)

88. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur les paragraphes 41 et 42 du rapport sur les cas de non-respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2), confirmant que l'Ouganda avait communiqué des données montrant qu'il était revenu à une situation de respect. Le Comité a noté avec satisfaction que ce pays était revenu à la normale mais a décidé de rappeler à l'Ouganda son obligation, comme suite à la décision XV/43, d'interdire les importations de substances réglementées et de l'inviter à présenter un rapport sur les mesures prises à cet effet.

### 10. Viet Nam (décision XV/45)

89. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur les paragraphes 44 à 46 de la note du secrétariat (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2) décrivant la situation du Viet Nam, qui devait continuer d'utiliser de grosses quantités de halons-2402 pour l'entretien de ses plateformes d'exploitation du pétrole en mer, tous les trois ou quatre ans, et qui, en l'absence de solutions de remplacement, risquait de se trouver en situation de non-respect pour ces années-là, même si sa consommation moyenne sur toute cette période serait probablement inférieure à sa consommation de référence.

90. Répondant à une question d'un membre du Comité, le représentant de la Banque mondiale a fait savoir que la Banque s'efforçait de travailler avec le Viet Nam à l'élaboration d'un plan national d'élimination qui inclurait les halons. Un montant de 25 000 dollars avait été fourni par l'ONUDI pour financer un atelier sur les solutions de remplacement. D'autre part, en vertu des règlements du Comité exécutif, le Viet Nam pouvait prétendre à un financement du Fonds multilatéral; son plan d'élimination serait soumis au Comité exécutif pour qu'il puisse l'examiner à sa prochaine réunion. Le représentant de la Banque mondiale a fait observer que la démarche suggérée, à savoir que le Viet Nam importerait chaque année des halons à concurrence du niveau autorisé puis les stockerait en vue de les utiliser tous les trois ou quatre ans pour éviter le risque d'une situation de non-respect, soulever le problème du stockage des halons ainsi importés, et des coûts y afférents. La Banque ignorait qui était propriétaire de ces plateformes offshore; toutefois, on pouvait supposer que l'entretien était assuré par des compagnies vietnamiennes.

91. Le représentant du secrétariat, répondant à la suggestion selon laquelle le Viet Nam pourrait présenter une demande de dérogation pour utilisations critiques des halons, a précisé que ce type de dérogation ne pouvait être accordé qu'après élimination totale de la substance par la Partie concernée.

92. Le Comité *a convenu* :

a) De rappeler la décision XV/45 indiquant que le Viet Nam se trouvait en situation de non-respect à l'égard de sa consommation de halons et avait été prié de soumettre un plan d'action au Comité d'application;

b) De noter avec satisfaction que le Viet Nam a communiqué pour 2003 des données pour sa consommation de halons montrant qu'il est revenu à une situation de respect;

c) De noter avec préoccupation, toutefois, que le Viet Nam pourrait se retrouver périodiquement dans une situation de non-respect du fait qu'il a besoin de reconstituer les halons utilisés dans ses dispositifs de lutte contre l'incendie sur ses navires transportant des hydrocarbures et ses plateformes d'exploitation du pétrole en mer;

d) De prier le Viet Nam d'envisager d'adopter des mesures pour éviter un retour à une situation de non-respect, notamment de n'importer que des halons recyclés et d'appliquer des mesures visant à réduire au minimum les émissions de halons.

### Recommandation 32/15

#### 11. Uruguay

93. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur le paragraphe 43 du rapport sur les cas de non-respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/2) confirmant que l'Uruguay avait communiqué des données montrant qu'il était revenu à une situation de respect. Le Comité a noté avec satisfaction le retour de ce pays à la normale.

#### 12. Guatemala

94. Le représentant du secrétariat a annoncé qu'une lettre avait été reçue du Guatemala concernant son écart par rapport au plan d'élimination du bromure de méthyle, sans aucune donnée d'accompagnement. Le Comité a convenu que le Guatemala devait être prié de soumettre les données officielles nécessaires expliquant le pourquoi de l'écart constaté.

### G. Examen des renseignements présentés à l'appui des demandes de modification des données de base par certaines Parties (décision XV/19)

95. Le Comité a rappelé les explications qu'avaient données les Philippines, le Liban et la Thaïlande pour appuyer leur demande de révision des données de référence (voir ci-dessus les paragraphes 42 à 51). Le Comité a également rappelé la décision XV/19 énonçant les critères à utiliser pour évaluer ces demandes. Ces trois pays avaient fondé leur demande sur des enquêtes détaillées menées auprès des consommateurs; si ces rapports d'enquête étaient fournis au Comité, ils devraient prouver que la plupart des exigences prescrites dans la décision XV/19 avaient été satisfaites, et donner des explications sur le fondement des nouvelles données et la méthode utilisée pour rassembler ces données.

96. Un membre du Comité a estimé que les informations soumises par les trois Parties concernées devraient être acceptées par le Comité comme justification suffisante pour motiver une révision des données de référence. Les Parties visées à l'article 5 avaient communément éprouvé des difficultés à rassembler les données demandées, les premières années, lorsque les données de référence avaient été établies; avec le temps, la qualité des données communiquées s'était inévitablement améliorée. Si l'on continuait de questionner les Parties présentant des demandes de révision des données de référence, on risquait de les démoraliser; le Comité devait adopter une démarche plus constructive. Un autre membre a souligné que le Comité devait faire preuve de souplesse et examiner chaque cas selon ses mérites.

97. D'autres membres ont cependant fait observer que, si les demandes de révision des données de référence ne répondant pas pleinement aux exigences de la décision XV/19 étaient présentées à la Réunion des Parties, il se pourrait alors qu'elles soient rejetées. Le Comité devait être convaincu que ces demandes étaient pleinement justifiées; le fait de demander aux Parties des informations complémentaires ne devait pas être interprété comme une attitude négative, mais comme un effort de la part du Comité d'application pour remplir son rôle.

98. Plusieurs membres du Comité ont rappelé que les représentants des Parties avaient offert de présenter une copie du texte intégral de leur rapport d'enquête. Les représentants de certains organismes d'exécution collaborant avec les Parties en question ont répondu qu'ils seraient heureux de fournir au Comité toute la documentation qu'ils possédaient à l'appui des demandes présentées, notamment des plans d'élimination détaillés.

99. Le Comité s'est ensuite demandé s'il fallait établir un formulaire type pour la présentation des demandes de révision des données de référence; après un débat sur la question, il a été décidé que la décision XV/19 énonçait avec assez de clarté les renseignements à fournir à l'appui des demandes. Il a été convenu que si le Comité devait demander aux Parties davantage de renseignements, il devait spécifier de manière très précise de quels renseignements supplémentaires il avait besoin.

100. S'agissant de la demande de révision des données de référence présentée par les Philippines, le Comité a convenu :

- a) De noter avec satisfaction les renseignements présentés par les Philippines à l'appui de sa demande de révision des données de référence pour sa consommation de bromure de méthyle;
- b) De rappeler que les critères d'évaluation des demandes de révision des données de référence étaient énoncés dans la décision XV/19;
- c) De prier les Philippines, en application du paragraphe 2 a) de la décision XV/19, de soumettre au Comité d'application, par l'intermédiaire du secrétariat, des explications sur la méthode utilisée pour rassembler et vérifier les données de référence existantes, et de fournir aussi une copie de son rapport d'enquête, étant entendu que celui-ci comporterait le texte intégral des conclusions de l'enquête, et qu'il serait accompagné d'explications sur la méthode utilisée pour rassembler et vérifier les nouvelles données de référence proposées;
- d) D'examiner, à sa trente-troisième réunion, la demande de révision des données de référence présentée par les Philippines.

#### **Recommandation 32/16**

101. S'agissant de la demande de révision des données de référence présentée par le Liban, le Comité *a convenu* :

- a) De noter avec satisfaction les renseignements présentés par le Liban à l'appui de sa demande de révision des données de référence pour sa consommation de bromure de méthyle;
- b) De rappeler que les critères d'évaluation des demandes de révision des données de référence étaient énoncés dans la décision XV/19;
- c) De prier le Liban, en application du paragraphe 2 a) de la décision XV/19, de soumettre au Comité d'application, par l'intermédiaire du secrétariat, des explications sur la méthode utilisée pour rassembler et vérifier les données de référence existantes, et de fournir aussi une copie de son rapport d'enquête, étant entendu que celui-ci comportera le texte intégral des conclusions de l'enquête, et qu'il sera accompagné d'explications sur la méthode utilisée pour rassembler et vérifier les nouvelles données de référence proposées;
- d) D'examiner, à sa trente-troisième réunion, la demande de révision des données de référence présentée par le Liban.

#### **Recommandation 32/17**

102. S'agissant de la demande de révision des données de référence présentée par la Thaïlande, le Comité *a convenu* :

- a) De noter avec satisfaction les renseignements présentés par la Thaïlande à l'appui de sa demande de révision des données de référence pour sa consommation de bromure de méthyle;
- b) De rappeler que les critères d'évaluation des demandes de révision des données de référence étaient énoncés dans la décision XV/19;
- c) De prier la Thaïlande, en application du paragraphe 2 a) de la décision XV/19, de soumettre au Comité d'application, par l'intermédiaire du secrétariat, des explications sur la méthode utilisée pour rassembler et vérifier les données de référence existantes, et de fournir aussi une copie de son rapport d'enquête, étant entendu que celui-ci comportera le texte intégral des conclusions de l'enquête, et qu'il sera accompagné d'explications sur la méthode utilisée pour rassembler et vérifier les nouvelles données de référence proposées;
- d) D'examiner, à sa trente-troisième réunion, la demande de révision des données de référence présentée par la Thaïlande.

#### **Recommandation 32/18**

## VII. Examen des renseignements communiqués au secrétariat en application de la décision XV/3 (Obligations des Parties à l'Amendement de Beijing au titre de l'article 4 du Protocole de Montréal en ce qui concerne les hydrochlorofluorocarbones) de la quinzième Réunion des Parties

103. Présentant ce point, le représentant du secrétariat s'est reporté au document d'information sur les obligations des Parties à l'Amendement de Beijing au titre de l'article 4 du Protocole de Montréal à l'égard des HCFC, comme suite à la décision XV/3 (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/5) et a appelé l'attention, en particulier, sur la question de l'absence d'informations provenant de la Fédération de Russie, question sur laquelle s'était également penché le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion; il a réitéré que le secrétariat ne possédait pas, dans ses archives, les données que la Fédération de Russie disait avoir soumises en mars 2004. La Fédération de Russie avait entretemps présenté une copie des données soumises en mars et le représentant du secrétariat a fait savoir au Comité que ce pays était maintenant inclus dans le tableau pertinent.

104. Une représentante a rappelé que, comme suite à la décision XV/3, le Comité devait faire rapport à la Réunion des Parties sur la question et, à cet égard, elle a déclaré que sa délégation n'était pas très sûre du statut des Etats membres de la Communauté européenne qui n'avaient pas ratifié l'Amendement de Beijing. Le Comité pouvait adopter, à l'égard de ces pays, l'une des deux attitudes suivantes : soit considérer que la Communauté européenne était compétente pour ratifier les amendements au nom de ses pays membres, soit considérer qu'elle n'était pas compétente en la matière. Le représentant du secrétariat a fait observer qu'il fallait envisager une troisième catégorie, à savoir les Etats qui étaient devenus membres de la Communauté européenne après la date limite fixée pour la ratification de l'Amendement de Beijing, à savoir le 31 mars 2004.

105. Après ce débat, le Comité a convenu de transmettre à la seizième Réunion des Parties les observations suivantes, comme suite au paragraphe 3 de la décision XV/3 :

a) Les Parties ci-après au Protocole de Montréal, qui ne sont pas Parties à l'Amendement de Copenhague ou à l'Amendement de Beijing ont soumis au secrétariat, avant le 31 mars 2004, les informations demandées au paragraphe 1 c) de la décision XV/3 et donc l'expression « Etat non Partie au présent Protocole » ne semblerait pas a priori s'appliquer à elles jusqu'à la dix-septième réunion des Parties, sous réserve qu'elles actualisent les renseignements fournis au secrétariat avant le 31 mars 2005 : Australie, Fédération de Russie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Pologne, Portugal et Ukraine;

b) Les Parties ci-après au Protocole de Montréal, qui ne sont pas Parties à l'Amendement de Copenhague ou à l'Amendement de Beijing n'ont pas soumis au secrétariat, avant le 31 mars 2004 les renseignements demandés au paragraphe 1 c) de la décision XV/3, et donc l'expression « Etat non Partie au présent Protocole » semblerait a priori s'appliquer à elles : Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Irlande, Lettonie, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan;

c) Les Parties ci-après au Protocole de Montréal, qui ne sont pas Parties à l'Amendement de Copenhague ou à l'Amendement de Beijing n'ont pas soumis au secrétariat, avant le 31 mars 2004, les renseignements demandés au paragraphe 1 c) de la décision XV/3; toutefois, elles sont membres de la Communauté européenne, qui est devenue Partie à l'Amendement de Beijing le 25 mars 2004 : Autriche, Belgique, Irlande et Lettonie;

d) La Partie ci-après au Protocole de Montréal, qui n'est pas Partie à l'Amendement de Copenhague ou à l'Amendement de Beijing n'a pas soumis au secrétariat avant le 31 mars 2004, les renseignements demandés au paragraphe 1 c) de la décision XV/3; elle n'était pas membre de la Communauté européenne avant que celle-ci ratifie l'Amendement de Beijing le 25 mars 2004, mais est devenue membre de la Communauté européenne depuis lors : Lettonie;

e) Notant que, en vertu des dispositions du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal, les Parties à l'Amendement de Beijing sont autorisées à importer des HCFC en provenance d'un « Etat non Partie au présent Protocole » et à exporter des HCFC vers un tel Etat, si la Réunion des Parties a déterminé que cet Etat se conforme entièrement aux dispositions de l'article 2, des articles 2A à 2I et de l'article 4, et si cet Etat a communiqué des renseignements à cet effet comme il

est prévu à l'article 7, il s'ensuit alors que les Parties qui n'avaient pas communiqué les renseignements demandés au paragraphe 1 c) de la décision XV/3 au secrétariat avant le 31 mars 2004 pourraient souhaiter se prévaloir du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal et soumettre à la seizième Réunion des Parties une demande à cet effet.

#### Recommandation 32/19

### VIII. Examen du rapport du secrétariat sur les Parties qui ont mis en place des systèmes d'octroi de licences (article 4B, paragraphe 4, du Protocole de Montréal)

106. Présentant le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/4 relatif au système d'octroi de licences prévu par le paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal, le représentant du secrétariat a signalé que la Belgique et Saint-Vincent-et-les Grenadines avaient mis en place un système d'octroi de licences et que ces pays pouvaient donc être ajoutés à la liste des pays qui avaient mis en place et appliqué de tels systèmes mais qui n'étaient pas encore Parties à l'Amendement de Montréal (cette liste figure à l'annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/32/4); le Brésil, qui était devenu Partie à l'Amendement de Montréal, avait déjà mis en place un système d'octroi de licences et pouvait être ajouté à la liste figurant dans l'annexe I au document précité; l'Afghanistan était devenu Partie au Protocole et avait ratifié l'Amendement de Montréal mais n'avait pas encore mis en place de système d'octroi de licences et pouvait donc être également ajouté à la liste figurant à l'annexe I du document précité. En conclusion, le représentant du secrétariat a signalé que 72 des 115 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal étaient désormais dotées de systèmes d'octroi de licences et que 45 Etats qui n'étaient pas encore Parties à l'Amendement de Montréal avaient mis en place et appliqué de tels systèmes.

107. Le Comité *a convenu* de transmettre à seizième Réunion des Parties, le projet de décision ci-après, pour approbation :

#### Décision XV/... Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction que [XX] Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations comme demandé dans cet Amendement;
2. De noter également avec satisfaction que [XX] Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations;
3. De reconnaître que les systèmes d'octroi de licences ont comme avantages de permettre de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données;
4. D'engager vivement les [XX] Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal au secrétariat des informations sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait à communiquer et les Parties qui n'ont pas encore instauré de tels systèmes à le faire dans les plus brefs délais;
5. D'encourager toutes les Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à ratifier cet amendement et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait;
6. D'engager toutes les Parties qui ont déjà instauré des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont réellement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;

7. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole.

**Recommandation 32/20**

## **IX. Adoption du rapport**

108. A sa 4e séance plénière, dans l'après-midi du dimanche 18 juillet, le Comité a examiné et approuvé le texte des projets de recommandation. Il a convenu de confier la mise au point de la version définitive du rapport de la réunion au secrétariat, qui consulterait pour ce faire le Vice-Président, qui exerçait également les fonctions de Rapporteur, et le Président.

## **X. Clôture de la réunion**

109. Après les échanges de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion à 17 heures le dimanche 18 juillet 2004.



## Annexe

### Liste des participants

#### A. Membres du Comité

##### Australie

Ms Tamara Curll  
Assistant Director  
Ozone and Synthetic Gas Team  
Department of the Environment and  
Heritage  
GPO Box 787  
A.C.T 2601  
Australie  
Téléphone : (+612) 6274 1701  
Télécopieur : (+612) 6274 1610  
Mél : tamara.curll@deh.gov.au

##### Bélize

Mr. Martin Alegria  
National Ozone Officer  
Department of the Environment  
Ministry of Natural Resources  
and the Environment  
Bélize  
Téléphone : (+822) 2542/2816  
Télécopieur : (+822) 2862  
Mél : envirodept@btl.net

##### Ethiopie

Mr. Kinfe H-Mariam  
Team Leader, Technical Support Team,  
National Meteorological Services Team  
P.O. Box 1090,  
Addis Ababa  
Ethiopie  
Téléphone : (+251 1) 517066/625292  
Télécopieur : (+251 1) 615779  
Mél : nmsa@telecome.net.et

##### Honduras

Sr. Francisco J. Argenal  
Unidal Técnica de Ozone  
Secretaria de Recursos Naturales y  
Ambiente  
100 metros al sur del Estadio Nacional  
Tegucigalpa, M.D.C.  
Honduras  
Téléphone : (+504) 232 2011/232 1386  
Télécopieur : (+504) 232 6250  
Mél :  
utah@serna.gob.hn/fargenal@yahoo.es

##### Italie

Mr. Andrea Camponogara  
Ministry of the Environment and Territory  
12, rue du Cameroun  
Boite postale 52 Tunis le Belvédère  
1002

Directorate for Global Environment,  
International and Regional Conventions  
Via Capitan Bavastro, 174  
00147 Rome  
Italie  
Téléphone : (+39) 06 5722 8124  
Télécopieur : (+39) 06 5722 8178  
Mél : mr.andrea@flashnet.it

Mr. Alessandro Giuliano Peru  
Ministry of the Environment and Territory  
Department for Global Environment,  
International and Regional Conventions  
Via Capitan Bavastro, 174  
00147 – Rome  
Italie  
Téléphone : (+39) 06 5722 8166  
Télécopieur : (+39) 06 5722 8178  
Mél : peru.alessandro@minambiente.it

##### Jordanie

Eng. Ghazi Odat  
Assistant Secretary General  
Ministry of Environment  
P.O. BOX 1408 Amman  
11941 Amman  
Jordanie  
Téléphone : (+962) 53 50149  
Télécopieur : (+962) 53 50084  
Mél : moenv@moenv.gov.jo

##### Maldives

Mr. Mahmood Riyaz  
Assistant Director  
Coastal Management  
Jamaluddhin complex  
Male  
Maldives  
Téléphone : (+960) 321752/335949  
Télécopieur : (+960) 324739  
Mél : erc@environment.gov.mv

##### Fédération de Russie

Mr. Vasily Tselikov  
Acting Director  
Federal Center of Geo-Ecological Systems  
Ministry of Environment  
4/6 B. Gruzinskaya St.  
P.O. Box 123812  
GCP Moscow  
Fédération de Russie  
Téléphone : (+7 095) 254 1565  
Télécopieur : (+7 095) 254 8283

**Tunisie**

Mr. Hassen Hannachi  
Directeur du Bureau Ozone  
Agence Nationale de Protection  
de l'Environnement  
Tunis  
Tunisie  
Téléphone : (+216 71) 802 843  
Télécopieur : (+216 71) 841 715  
dt.dep@anpe.nat.tn

## B. Parties participant à l'invitation du Comité

### Israël

Mr. Aharon Serry  
Montreal Protocol Focal Point  
Asbestos Division  
Ministry of Environment  
P.O. Box 34033  
95464 Jerusalem,  
Israël  
Téléphone : (+972 2) 655 3772  
Télécopieur : (+972 2) 655 3763  
Mel : ronys@sviva.gov.il

### Liban

Mr. Mazen Hussein  
Ozone Officer  
Ozone Unit  
Ministry of Environment  
P.O. Box 70-1091  
Antelias  
Liban  
Téléphone : (+961) 3 204318  
Télécopieur : (+961) 4 418910  
Mél : mkhussein@moe.gov.lb

Mr. Adel Yacoub  
MeBr Alternative Project Focal Point  
Ministry of Environment  
P.O. Box 70 - 1091  
Antelias  
Liban  
Téléphone : (+961) 4 52 2222 ext 453  
Télécopieur : (+961) 4 4189 10  
Mél : a.yacoub@moe.gov.lb

### Népal

Mr. Naresh Sharma  
Agriculture Officer  
Environment Division  
Ministry of Population and Environment  
Kathmandu  
Népal  
Téléphone : (+977) 1 4241586  
Télécopieur : (+977) 1 4242138/4266715  
mél : naresh@mope.gov.np

### Philippines

H.E. Ms Rosalinda Valenton-Tirona  
Ambassador to Kenya and Permanent  
Representative to UNEP  
P.O. Box 47941,  
0010 GPO Nairobi  
Kenya  
Télécopieur : (+254 20) 57 6233

Dr. Dario C. Sabularse  
Deputy Executive Director of  
Pesticides and OIC, Fertilizer  
and Pesticides Authority

Department of Agriculture,  
Quezon City  
Philippines  
Téléphone : (+632) 922 3364  
Télécopieur : (+632) 925 2344  
Mél : ozonewatch@vasia.com

Mr. Prudencio Calado III  
Program Manager  
Environmental Management Bureau  
Philippine Ozone Desk  
Department of Environment and Natural  
Resources  
Visayas Avenue, Diliman  
Quezon City  
Philippines

### Saint-Vincent-et-les Grenadines

Mr. Edmund Jackson  
Environment Services Coordinator (acting)  
Environmental Services Unit  
Ministry of Health and the Environment  
Ministerial Building  
Kingstown  
Saint-Vincent-et-les Grenadines  
Téléphone : (+784) 485 6992  
Télécopieur : (+784) 456 1785  
Mél : svgenv@vincysurf.com

### Thaïlande

Dr. Prasert Tapaneeyangkul  
Deputy Director-General  
Department of Industrial Works  
Ministry of Industry  
75/6 Rama VI Road, Ratchatewi  
10400 Bangkok  
Thaïlande  
Téléphone : (+662)202 4161  
Télécopieur : (+662)2456 712  
Mél : ptap@diw.go.th  
Mél : sumonman@dip.go.th

Mr. Anan Suwannarat  
Director of Office of Agricultural Regulatory  
Department of Agriculture  
Ministry of Agriculture and Cooperatives  
Phaholyotin Road Jatujak  
10900 Bangkok  
Thaïlande  
Téléphone : (+662) 579 8576  
Télécopieur : (+662) 577 5084  
Mél : ananou@doa.go.th

Ms Sirakarn Srilekha  
Senior Scientist, Ozone Protection Unit  
Department of Industrial Works  
Ministry of Industry  
75/6 Rama VI Road, Ratchatewi, Bangkok  
10400 Bangkok  
Thaïlande  
Téléphone : (+662) 202 4228  
Télécopieur : (+662) 202 4015  
Mél : sirakarn@diw.go.th

Mrs Bongkoch Kittisompun  
Chief of Ozone Protection Unit  
Hazardous Substances Control Bureau  
Department of Industrial Works  
75/6 Rama VI Road, Ratchatewi  
10400 Bangkok  
Thaïlande  
Téléphone : (+662) 202 4228  
Télécopieur : (+662) 202 4015

## C. Secrétariat du Fonds multilatéral et organismes d'exécution

### Secrétariat du Fonds multilatéral

Ms Maria Nolan  
Chief Officer, Multilateral Fund for the  
Implementation of the Montreal  
Protocol  
1800 McGill College Avenue  
27<sup>th</sup> Floor, Montreal Trust Building  
Montreal, H3A 3J6 Quebec  
Canada  
Téléphone : (+1 514) 282 1122  
Télécopieur : (+1 514) 282 0068  
Mél : mnolan@unmfs.org

Mr. Andrew Reed  
Senior Programme Management  
Officer  
Multilateral Fund for the  
Implementation of the Montreal  
Protocol  
1800 McGill College Avenue  
27th floor, Montreal Trust Building  
Montreal, H3A 3J6 Quebec  
Canada  
Téléphone : (+1 514) 282 1122 poste  
224  
Télécopieur : (+1 514) 282 0068  
Mél : areed@unmfs.org

### Banque mondiale

Mr. Erik Pedersen  
Senior Environmental Engineer  
Environment Department Montreal  
Protocol Unit  
World Bank  
1818 H St., NW  
20433 Washington, DC  
U.S.A.  
Téléphone : (+1 202) 473-5877  
Télécopieur : (+1 202) 522-3258  
Mél : epedersen@worldbank.org

### Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Mr. Sidi M. Si-Ahmed  
Chief, Fumigants Unit  
Multilateral Environmental Agreements  
Branch  
Programme Development and Technical  
Cooperation  
Division UNIDO  
Wagramerstr. 5, POB 300  
A-1400 Vienne  
Autriche  
Téléphone : (+43 1) 26026-3782  
Télécopieur : (+43 1) 26026- 6804  
Mél : Ssi-ahmed@unido.org

Mrs Rana Ghoneim  
Consultant  
Multilateral Environmental Agreements  
Branch  
Wagramerstr. 5, POB 300 Vienne  
A-1400 Vienne  
Autriche  
Téléphone : (+43 1) 26026 4356  
Télécopieur : (+43 1) 26026 6804  
Mél : R.Ghoneim@unido.org

### Programme des Nations Unies pour l'environnement, Division Technologie, Industrie et Economie

Mr. Boubié Jérémy Bazzyé  
Regional Network Coordinator  
OzonAction Programme  
P.O. Box 47074  
Nairobi 0010  
Kenya  
Téléphone : (+254-20) 624 281  
Télécopieur : (+254-20) 623 928/ 623  
165  
Mél : jeremy.bazye@unep.org

Mr. Yerzhan Aisabeyev  
 Programme Officer (CP/IS/RMP)  
 Division of Technology, Industry and  
 Economics, UNEP  
 Tour Mirabeau, 39-43 quai André  
 Citroën  
 75739 Paris, Cedex 15  
 France  
 Téléphone : (+33 1) 4437 1459  
 Télécopieur : (+33 1) 4437 1474  
 Mél : rmshende@unep.fr

**Programme des Nations Unies pour le  
 développement**

Msr. Jacques Van-Engel  
 Programme Coordinator  
 Bureau for Development Policy  
 Montreal Protocol Unit/EEG/BDP  
 UNDP  
 304 East 45th Street, 9th floor, Rm 972  
 New York, NY 10017  
 U.S.A.  
 Téléphone : (+1 212) 906 5782  
 Télécopieur : (+1 212) 906 6947  
 Mél : jacques.van.engel@undp.org

**D. Secrétariat de l'ozone**

Mr. Marco González  
 Executive Secretary  
 Ozone Secretary, UNEP  
 P.O. Box 30552  
 Nairobi 0010  
 Kenya  
 Téléphone : (+254 20) 623885  
 Télécopieur : (+254 20) 623601/3913  
 Mél : Marco.González@unep.org

Mr. Michael Graber  
 Deputy Executive Secretary  
 Ozone Secretary, UNEP  
 P.O. Box 30552  
 Nairobi 0010  
 Kenya  
 Téléphone : (+254 20) 623855  
 Télécopieur : (+254 20) 623601/3913  
 Mél : Michael.Grabber@unep.org

Mr. Gilbert M. Bankobeza  
 Senior Legal Officer  
 Ozone Secretary, UNEP  
 P.O. Box 30552  
 Nairobi 0010  
 Kenya  
 Téléphone : (+254 20) 623854  
 Télécopieur : (+254 20) 623601/3913  
 Mél : Gilbert.Bankobeza@unep.org

Mr. Gerald Mutisya  
 Programme Officer/IT  
 Ozone Secretary, UNEP  
 P.O. Box 30552  
 Nairobi 0010  
 Kenya  
 Téléphone : (+254 20) 62 4057  
 Télécopieur : (+254 20) 623601  
 Mél : Gerald.Mutisya@unep.org